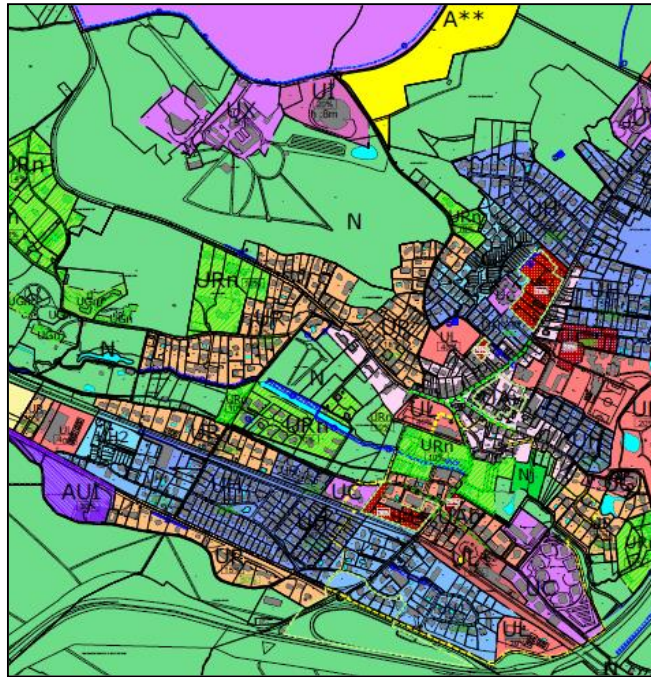


**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE REVISION GENERALE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BIEVRES (91)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 12 JUIN 2019 AU 13 JUILLET 2019 inclus**

**ANNEXES AU RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



Commissaire enquêteur

Claude Burlaud

Juillet août 2019

Page 1 sur 43

LISTE DES ANNEXES

- 1 Décision n° E19000052 / 78 en date du 2 mai 2019 de Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur.
- 2 Arrêté municipal n° 2019-137 en date du 22 mai 2019 de Madame le Maire de Bièvres portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bièvres et fixant l'organisation de ladite enquête.
- 3 Copie des premières insertions dans la presse – LE PARISIEN et LES ECHOS
- 4 Copie des deuxièmes insertions dans la presse – LE PARISIEN et LES ECHOS
- 5 Copie de l'affiche apposée en mairie et dans la ville
- 6 Certificat d'affichage du maire de Bièvres
- 7 Procès-verbal de synthèse des observations du public et tableau de réponses de la ville de Bièvres au procès-verbal de synthèse des observations du public
- 8 Copie du courrier adressé à Madame le maire de Bièvres, sollicitant un supplément de délai de remise du rapport

Annexe n° 1 : Décision n° E19000052 / 78 en date du 2 mai 2019 de Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur.

MINUTE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DECISION DU	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES
2 mai 2019	_____
N° E19000052 /78	LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 29 avril 2019, la lettre par laquelle le maire de la commune de BIEVRES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bièvres ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Claude BURLAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune de BIEVRES et à M. Claude BURLAUD.

Fait à Versailles, le 2 mai 2019

la Présidente empêchée,
Vice-Présidente,

Marie Hameline



Annexe n° 2 : Arrêté municipal n° 2019-137 en date du 22 mai 2019 de Madame le Maire de Bièvres portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bièvres et fixant l'organisation de ladite enquête.

<p>C O M M U N E D E BIÈVRES</p>	
<p>ARRETE MUNICIPAL N° 2019-137</p> <p>Prescrivant l'enquête publique du projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bièvres</p> <p>Le Maire de Bièvres,</p> <p>Vu le Code de l'urbanisme,</p> <p>Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 151-1 et suivants,</p> <p>Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan local d'Urbanisme en date du 28 juin 2007,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2011 approuvant la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2011 rectifiant le Plan Local d'Urbanisme conformément aux remarques du Préfet en date du 31 mai 2011,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2013 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2013 approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2013 rectifiant le Plan Local d'Urbanisme conformément aux remarques du Préfet en date du 31 mai 2013,</p> <p>Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 26 mai et 22 septembre 2015 approuvant les modifications du Plan Local d'Urbanisme,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2016 rectifiant le Plan Local d'Urbanisme conformément aux remarques du Préfet en date du 26 novembre 2015,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2016 valant prescription de la révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2017 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,</p>	<p>La présente décision a été affichée en Mairie de Bièvres le 23.05.2019</p> <p>La présente décision a été transmise à la Sous-Préfecture de Palaiseau le 29.05.2019.</p>

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé,

Vu la décision en date du 02 mai 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Claude BURLAUD en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bièvres pour une durée d'au moins un mois, du mercredi 12 juin au samedi 13 juillet 2019 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur Claude BURLAUD, Directeur de l'Urbanisme de la Ville de Garges-lès-Gonesse, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 3 : Le dossier de projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et consultables en mairie de Bièvres aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du mercredi 12 juin 2019 au samedi 13 juillet 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, à savoir :

- Lundi, de 14h30 à 17h30 ;
- Mardi et mercredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;
- Jeudi, de 8h30 à 12h30 ;
- Vendredi, 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;
- Samedi, de 8h30 à 12h30.

Un poste informatique pour la consultation du dossier d'enquête et du registre dématérialisé sera mis gratuitement à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra également prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique en ligne à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>.

ARTICLE 4 : Le public pourra éventuellement consigner ses observations et ses propositions sur le registre papier d'enquête ouvert à cet effet en Mairie. Celles-ci pourront également être adressées par écrit à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse de la Mairie (Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de Bièvres - Place de la Mairie - 91570 Bièvres), par courrier électronique (enquete-publique-1369@registre-dematerialise.fr), ou par la voie du registre d'enquête dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/1369>), du mercredi 12 juin 2019 à partir de 8h30 au samedi 13 juillet 2019 jusqu'à 12h30.

COMMUNE DE BIÈVRES

Un poste informatique pour la consultation du dossier d'enquête et du registre dématérialisé sera mis gratuitement à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Bièvres les :

- Mercredi 12 juin 2019, de 8h30 à 12h30 ;
- Samedi 22 juin 2019, de 08h30 à 12h30 ;
- Lundi 1er juillet 2019, de 14h30 à 17h30 ;
- Samedi 13 juillet 2019, de 08h30 à 12h30.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Essonne. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Cet avis sera affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage municipal et mis en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication ou affichage de l'avis sus-mentionné.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Il disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre, à Madame le Maire, son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département de l'Essonne et au président du Tribunal Administratif de Versailles. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pendant un an, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 9 : Au terme de l'enquête publique, le projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme pourra éventuellement évoluer pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées ou Concertés, des observations et propositions du public, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, avant d'être soumis au vote du Conseil Municipal pour approbation.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bièvres, le 22 mai 2019

A. Pelletier



Anne PELLETIER - LE BARBIER
Maire de Bièvres

**Annexe n° 3 : Copie des premières insertions dans la presse –
LE PARISIEN et LES ECHOS**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE BIEVRES**

**REVISION GENERALE N°2
du plan local d'urbanisme**

Par arrêté 2019-137 en date du 22 mai 2019, Madame le Maire de Bièvres a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, arrêté par délibération du Conseil Municipal le 19 février 2019. L'enquête publique a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et ses propositions sur ce projet.

A cet effet, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné, le 02 mai 2019, Monsieur Claude BURLAUD, un qualifié de Commissaire Enquêteur, pour mener l'enquête mentionnée ci-dessus.

L'enquête se déroulera à la mairie de Bièvres, du mercredi 12 juin 2019 au samedi 13 juillet 2019 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :

- Lundi, de 14h30 à 17h30 ;
- Mardi et Mercredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;
- Jeudi, de 8h30 à 12h30 ;
- Vendredi, 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;
- Samedi, de 8h30 à 12h30.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie les :

- Mercredi 12 juin 2019, de 8h30 à 12h30 ;
- Samedi 22 juin 2019, de 08h30 à 12h30 ;
- Lundi 1er juillet 2019, de 14h30 à 17h30 ;
- Samedi 13 juillet 2019, de 08h30 à 12h30.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique en Mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1368>.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et ses propositions sur le registre papier d'enquête ouvert à cet effet en Mairie. Celles-ci pourront également être adressées par écrit à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse : Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de Bièvres - Place de la Mairie - 91570 Bièvres, par courrier électronique (1368@registre-dematerialise.fr), ou par la voie du registre d'enquête dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/1368>), du mercredi 12 juin 2019 à partir de 8h30 au samedi 13 juillet 2019 jusqu'à 12h30. Un poste informatique pour la consultation du dossier d'enquête et du registre dématérialisé sera mis gratuitement à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication ou affichage du présent avis.

Les observations seront tenues à la disposition du public. Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, transmis à Madame le Maire dans un délai de trente jours à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1368>. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Le projet de révision ci-dessus mentionné a fait l'objet d'une décision, en date du 15 février 2019, de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme. Le dossier d'examen au cas par cas soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale et sa décision sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1368>.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme pourra éventuellement évoluer pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées, des observations et propositions du public, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, avant d'être soumis au vote du Conseil Municipal pour approbation.

LE PARISIEN du mardi 28 mai 2019

COMMUNE DE BIEVRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

REVISION GENERALE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté 2019-137 en date du 22 mai 2019, Madame le Maire de Bièvres a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, arrêté par délibération du Conseil Municipal le 19 février 2019. L'enquête publique a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et ses propositions sur ce projet.

A cet effet, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné, le 02 mai 2019, Monsieur Claude BURLAUD, un qualifié de Commissaire Enquêteur, pour mener l'enquête mentionnée ci-dessus.

L'enquête se déroulera à la mairie de Bièvres, du mercredi 12 juin 2019 au samedi 13 juillet 2019 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :

- Lundi, de 14h30 à 17h30 ;
- Mardi et Mercredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;
- Jeudi, de 8h30 à 12h30 ;
- Vendredi, 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;
- Samedi, de 8h30 à 12h30.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Bièvres les :

- Mercredi 12 juin 2019, de 8h30 à 12h30 ; Samedi 22 juin 2019, de 08h30 à 12h30 ;
- Lundi 1^{er} juillet 2019, de 14h30 à 17h30 ; Samedi 13 juillet 2019, de 08h30 à 12h30.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique en Mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1368>.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et ses propositions sur le registre papier d'enquête ouvert à cet effet en Mairie. Celles-ci pourront également être adressées par écrit à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse : Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de Bièvres - Place de la Mairie - 91570 Bièvres, par courrier électronique (1368@registre-dematerialise.fr), ou par la voie du registre d'enquête dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/1368>), du mercredi 12 juin 2019 à partir de 8h30 au samedi 13 juillet 2019 jusqu'à 12h30. Un poste informatique pour la consultation du dossier d'enquête et du registre dématérialisé sera mis gratuitement à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication ou affichage du présent avis.

Les observations seront tenues à la disposition du public. Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, transmis à Madame le Maire dans un délai de trente jours à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1368>. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Le projet de révision ci-dessus mentionné a fait l'objet d'une décision, en date du 15 février 2019, de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme. Le dossier d'examen au cas par cas soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale et sa décision sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1368>.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme pourra éventuellement évoluer pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées, des observations et propositions du public, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, avant d'être soumis au vote du Conseil Municipal pour approbation.

Les ECHOS du lundi 27 mai 2019

**Annexe n° 4 : Copie des deuxièmes insertions dans la presse –
LE PARISIEN et LES ECHOS**

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
COMMUNE DE BIÈVRES
REVISION GENERALE
N2 du plan local d'Urbanisme

Par arrêté 2019-137 en date du 22 mai 2019, Madame le Maire de Bièvres a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, arrêté par délibération du Conseil Municipal le 19 février 2019. L'enquête publique a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et ses propositions sur ce projet.

A cet effet, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné, le 02 mai 2019, Monsieur Claude BURLAUD, en qualité de Commissaire Enquêteur, pour mener l'enquête mentionnée ci-dessus.

L'enquête se déroulera à la mairie de Bièvres, du mercredi 12 juin 2019 au samedi 13 juillet 2019 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :
Lundi, de 14h30 à 17h30 ;
Mardi et Mercredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;

Jeu, de 8h30 à 12h30 ;
Vendredi, 8h30 à 12h30
et de 14h30 à 17h30 ;
Samedi, de 8h30 à 12h30.

La Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Bièvres les

Mercredi 12 juin 2019, de 8h30 à 12h30 ;
Samedi 22 juin 2019, de 08h30 à 12h30 ;
Lundi 1er juillet 2019, de 14h30 à 17h30 ;
Samedi 13 juillet 2019, de 08h30 à 12h30.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique en Mairie et en ligne à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et ses propositions sur le registre papier d'enquête ouvert à cet effet en Mairie. Celles-ci pourront également être adressées par écrit à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse : Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de Bièvres - Place de la Mairie - 91570 Bièvres, par courrier électronique (enquete-publique-1369@registre-dematerialise.fr) ou par la voie du registre d'enquête dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/1369>) du mercredi 12 juin 2019 à partir de 8h30 au samedi 13 juillet 2019 jusqu'à 12h30.

Un poste informatique pour la consultation du dossier d'enquête et du registre dématérialisé sera mis gratuitement à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication ou affichage du présent avis.

Les observations seront tenues à la disposition du public. Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, transmis à Madame le Maire dans un délai de trente jours à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Le projet de révision ci-dessus mentionné a fait l'objet d'une décision, en date du 15 février 2019, de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme. Le dossier d'examen au cas par cas soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale et sa décision sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme pourra éventuellement évoluer pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées ou Concertées, des observations et propositions du public, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, avant d'être soumis au vote du Conseil Municipal pour approbation.

LE PARISIEN du jeudi 13 juin 2019

LES ECHOS du jeudi 13 juin 2019

COMMUNE DE BIÈVRES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
REVISION GÉNÉRALE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté 2019-137 en date du 22 mai 2019, Madame le Maire de Bièvres a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, arrêté par délibération du Conseil Municipal le 19 février 2019. L'enquête publique a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et ses propositions sur ce projet.

A cet effet, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné, le 02 mai 2019, Monsieur Claude BURLAUD, en qualité de Commissaire Enquêteur, pour mener l'enquête mentionnée ci-dessus.

L'enquête se déroulera à la mairie de Bièvres, du mercredi 12 juin 2019 au samedi 13 juillet 2019 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :
- Lundi, de 14h30 à 17h30 ;
- Mardi et Mercredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;
- Jeudi, de 8h30 à 12h30 ;
- Vendredi, 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;
- Samedi, de 8h30 à 12h30.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Bièvres les :
- Mercredi 12 juin 2019, de 8h30 à 12h30 ; Samedi 22 juin 2019, de 08h30 à 12h30 ;
Lundi 1^{er} juillet 2019, de 14h30 à 17h30 ; Samedi 13 juillet 2019, de 08h30 à 12h30.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique en Mairie et en ligne à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et ses propositions sur le registre papier d'enquête ouvert à cet effet en Mairie. Celles-ci pourront également être adressées par écrit à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse : Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de Bièvres - Place de la Mairie - 91570 Bièvres, par courrier électronique (enquete-publique-1369@registre-dematerialise.fr) ou par la voie du registre d'enquête dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/1369>) du mercredi 12 juin 2019 à partir de 8h30 au samedi 13 juillet 2019 jusqu'à 12h30.

Un poste informatique pour la consultation du dossier d'enquête et du registre dématérialisé sera mis gratuitement à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication ou affichage du présent avis.

Les observations seront tenues à la disposition du public. Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, transmis à Madame le Maire dans un délai de trente jours à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Le projet de révision ci-dessus mentionné a fait l'objet d'une décision, en date du 15 février 2019, de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme. Le dossier d'examen au cas par cas soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale et sa décision sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme pourra éventuellement évoluer pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées ou Concertées, des observations et propositions du public, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, avant d'être soumis au vote du Conseil Municipal pour approbation.

Annexe n° 5 : Copie de l'affiche apposée en mairie et dans la ville

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE BIEVRES REVISION GENERALE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté 2019-137 en date du 22 mai 2019, Madame le Maire de Bièvres a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, arrêté par délibération du Conseil Municipal le 19 février 2019. L'enquête publique a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et ses propositions sur ce projet.

A cet effet, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné, le 02 mai 2019, Monsieur Claude BURLAUD, en qualité de Commissaire Enquêteur, pour mener l'enquête mentionnée ci-dessus.

L'enquête se déroulera à la mairie de Bièvres, du mercredi 12 juin 2019 au samedi 13 juillet 2019 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie :

- Lundi, de 14h30 à 17h30 ;
- Mardi et Mercredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;
- Jeudi, de 8h30 à 12h30 ;
- Vendredi, 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 ;
- Samedi, de 8h30 à 12h30.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Bièvres les :

- Mercredi 12 juin 2019, de 8h30 à 12h30 ;
- Samedi 22 juin 2019, de 08h30 à 12h30 ;
- Lundi 1er juillet 2019, de 14h30 à 17h30 ;
- Samedi 13 juillet 2019, de 08h30 à 12h30.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique en Mairie et en ligne à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et ses propositions sur le registre papier d'enquête ouvert à cet effet en Mairie. Celles-ci pourront également être adressées par écrit à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse de la Mairie (Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de Bièvres - Place de la Mairie - 91570 Bièvres), par courrier électronique (enquete-publique-1369@registre-dematerialise.fr), ou par la voie du registre d'enquête dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/1369>), du mercredi 12 juin 2019 à partir de 8h30 au samedi 13 juillet 2019 jusqu'à 12h30.

Un poste informatique pour la consultation du dossier d'enquête et du registre dématérialisé sera mis gratuitement à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication ou affichage du présent avis.

Les observations seront tenues à la disposition du public. Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, transmis à Madame le Maire dans un délai de trente jours à l'expiration de l'enquête, seront tenus à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Le projet de révision ci-dessus mentionné a fait l'objet d'une décision, en date du 15 février 2019, de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Le dossier d'examen au cas par cas soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale et sa décision sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, ainsi qu'en ligne à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1369>.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme pourra éventuellement évoluer pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées ou Concertés, des observations et propositions du public, ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, avant d'être soumis au vote du Conseil Municipal pour approbation.

Annexe n° 6 : Certificat d'affichage du maire de Bièvres

C O M M U N E D E
BIÈVRES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Je soussigné, Robert DUCHATEL, 1^{er} adjoint au Maire de Bièvres, certifie que :

L’avis d’enquête publique portant sur le projet de révision générale n°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Bièvres :

- A fait l’objet d’une parution dans le journal Les Echos des 27 mai et 13 juin 2019, et dans le journal Le Parisien des 28 mai et 13 juin 2019,
- A été affiché du 27 mai au 15 juillet 2019 au format A2 couleur jaune dans au niveau des 4 panneaux d’affichage municipal situés allée des Castors, Place de la Mairie, Place de la Gare et rue de Paris,
- A été affiché du 27 mai au 15 juillet 2019 en mairie dans le hall d’accueil et à l’entrée du service urbanisme,
- A été mis en ligne sur le site Internet www.registre-dematerialise.fr/1369 à partir du 03 juin 2019,
- A été mis en ligne sur le site Internet www.bievres.fr à partir du 12 juin 2019,

De plus, une information a été assurée :

- En page d’accueil du site Internet www.bievres.fr,
- En page d’accueil du site internet www.revisionplubievres.com,
- Dans la lettre d’information de juin 2019 le magazine de juillet 2019,
- Dans les newsletters des mois de mai et juin 2019,

En foi de quoi est délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BIEVRES, le 07 août 2019


Pour le Maire empêché
Robert DUCHATEL



Annexe n° 7 : Procès-verbal de synthèse des observations du public et tableau de réponses de la ville de Bièvres au procès-verbal de synthèse des observations du public

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE REVISION GENERALE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BIEVRES (91)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 12 JUIN 2019 AU 13 JUILLET 2019 inclus**

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Document 1 : Synthèse des observations du public

- Observations orales formulées lors des permanences
- Annotations, courriers ou notes annexés au registre d'enquête
- Observations formulées sur le registre électronique

Document 2 : Synthèse par thèmes des observations du public

Commissaire enquêteur

Claude Burlaud

Le 22 Juillet 2019

OBSERVATIONS ORALES FORMULEES LORS DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PERMANENCE N° 1 Mercredi 12 juin de 8h30 à 12h30

P1v1

Visite n° 1 : Monsieur **TIBI**, propriétaire d'une parcelle bâtie dans le périmètre de l'OAP n° 4

La construction dont il est propriétaire est classée en zonage UAb, en limite du zonage UM3. Mais sur le plan de l'OAP n° 4, son bâtiment est indiqué en violet, c'est-à-dire dont la vocation est « réhabilitation ou reconstruction pour un développement futur ou un maintien de l'activité », mais pas pour de l'habitat contrairement à la situation prévalant avec l'ancien PLU. Ceci a une incidence sur la valeur de ces biens.

Monsieur Tibi demande à ce que la vocation habitat soit également mentionnée dans le règlement.

P1v2

Visite n° 2 : Madame **POIGNAND (+ Madame sa mère)**, propriétaires d'une parcelle située 9 rue des Prés de Vauboyen

Leur terrain est classé en zone inondable dans le projet de PLU. Elles font valoir le fait que plusieurs communes ont déposé un recours contre le PPRI. De ce fait la situation est bloquée concernant la constructibilité et le devenir de leur terrain, ce qui interdit toute négociation avec des promoteurs. Elles doivent faire des travaux sur leur maison si elles ne peuvent pas la vendre, mais restent dans l'incertitude quant à l'évolution du PLU et ne peuvent pas en conséquence prendre de décision.

P1v3

Visite n° 3 : Madame **LEDENTU**, propriétaire d'un terrain à coté de l'échangeur d'accès à la N118

Elle est propriétaire d'un terrain classé au PLU en zone UL, en limite d'une zone N. Elle a un locataire gérant une activité d'équipement sportif privé (un « Club House » avec des terrains de tennis couverts et en plein air). Il s'agit d'une activité commerciale exerçant sur plusieurs sites. Le site de Bièvres qui emploie 4 ou 5 personnes serait selon Madame LEDENTU, peu rentable. Or le gérant de cette exploitation devrait prendre sa retraite à court ou moyen terme. Elle craint, dans cette hypothèse, qu'un repreneur de l'activité ne reprenne pas le site de Bièvres et que son terrain devienne alors une friche compte tenu de la spécificité des règles applicables en zonage UL.

Elle demande à ce qu'une réflexion soit engagée par la commune concernant l'évolution possible de ce terrain situé en entrée de ville depuis la N118.

P1v4

Visite n° 4 : Monsieur BEUGNIES, propriétaire d'une parcelle située 14 rue des Prés de Vauboyen

Son terrain parcelle n° 42 est classé en zone N malgré la présence de son habitation, dans le projet de PLU révisé. De plus il est en zone inondable. Selon le règlement qui serait applicable, il lui est impossible d'agrandir même en hauteur, et ainsi d'améliorer le confort de sa famille.

Monsieur Beugnies demande à ce que le règlement soit modifié et permette des extensions sur des bâtiments existant, notamment en hauteur.

(Madame et Monsieur Beugnies ont déposé dans le registre électronique une observation reprenant ces remarques - Observation n° E1)

4 visites comprenant globalement 5 personnes qui se sont présentées – aucune note n'a été déposée au cours de cette permanence

PERMANENCE N° 2 Samedi 22 juin de 8h30 à 12h30

P2v1

Visite n° 1 : Madame FONTENELLE, dirigeante de l'entreprise « Laboratoire NOMINA », 28 rue du Petit Bièvres

Elle précise qu'une partie des bâtiments de l'entreprise, parcelle n° 601 sont classés en zone UM3 faisant l'objet de l'OAP n°4 (Rue des prés / Rue du Petit Bièvres) alors que ces bâtiments sont en continuité avec ceux de la parcelle voisine n° 602 qui sont eux classés en zone UAb. Ceci a pour conséquence de bloquer la constructibilité du site et de limiter les possibilités de développement de son activité. Elle demande à ce que son terrain soit intégré dans la zone UAb permettant une vocation plus large d'habitat de commerce et d'activités.

Par ailleurs, elle fait remarquer que le plan de l'OAP n°4 indique une liaison douce qui passe par l'entrée de son établissement par laquelle s'effectuent des livraisons avec des PL, ce qui paraît très contradictoire.

Elle précise qu'elle est intervenue auprès de la CCI qui a repris ses demandes dans son avis.

P2v2

Visite n° 2 : deux personnes propriétaires de parcelles en zone UR et N

Elles demandent des précisions sur la procédure de révision du PLU et le rôle de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur leur apporte des précisions.

Elles estiment qu'il y a une insuffisance de concertation qui n'a pas permis de cerner correctement en quoi consistent les modifications qui sont apportées entre le PLU précédent et le PLU projeté.

Remarques concernant le zonage UR et URn :

- Le coefficient d'emprise au sol indiqué sur le plan de zonage est considéré comme trop faible au regard d'autres zones. Beaucoup de terrains sont en pente avec des constructions en recul sur alignement important. La nécessité de réaliser des allées bétonnées donc avec imperméabilisation des sols pour accéder à leur garage serait compromise si ces surfaces sont intégrées dans le calcul du coefficient d'occupation des sols. Il est demandé de revenir au coefficient du PLU précédent.
- La hauteur autorisée des constructions est trop importante. De plus certains propriétaires ont d'ores et déjà réalisé des remblais sur leur terrain. La hauteur des constructions devra-t-elle être considérée à partir de la hauteur du sol initial ou du sol déjà remblayé.
- La zone UR à vocation d'habitat pavillonnaire interdit logiquement les activités, mais autorise les équipements hôteliers sans limite de surface, ce qui est jugé contradictoire avec la vocation de la zone.

Remarque concernant le zonage N :

- Ce zonage interdit toute construction. Cette règle devrait être assouplie afin de permettre la réalisation d'abris pour le matériel d'entretien des terrains ou les engins forestiers, de réaliser un abri pour des animaux (cheval par exemple)...

Remarque sur la gestion des voies privées :

- Un certain nombre de voies privées sont fermées au public mais fond néanmoins l'objet du passage des services publics (poste, enlèvement des ordures ménagères,...). Il y a là une contradiction qui mérite qu'une réflexion soit engagée sur la gestion de ces passages privés.

P2v3

Visite n° 3 : sept personnes dont Madame Christine FAYEK, propriétaires de parcelles en zone N, chemin des Prés de Vauboyen et Monsieur Eric LAREIDA, propriétaire de la parcelle cadastrée n° 37 au 20 chemin des Prés de Vauboyen

Ces personnes sont toutes propriétaires de terrains situés en zone N (à l'ouest du chemin rural n° 6 dit du Pont du Mesnil). Ces terrains sont enclavés au nord et au sud par des zones classées UR et à l'ouest par une zone URn. Mais contrairement aux terrains des zonages voisins, leur situation en zonage N interdit toute construction. Cette situation est jugée anormale, il est en conséquence demandé que la constructibilité d'une habitation par terrain soit autorisée par le PLU.

Madame Fayek remet un courrier adressé au commissaire enquêteur avec en annexe un dossier de 4 pages établi par l'association « AU FIL DE L'EAU, AU FIL DU TEMPS ». L'ensemble est annexé au registre d'enquête.

Monsieur Lareida remet un courrier adressé au commissaire enquêteur. Il s'interroge sur la pertinence du projet de liaison verte suivant le chemin de halage depuis le pont du Mesnil jusqu'à la rue de la Martinière, notamment en raison de la présence d'une maison habitée au 14 chemin des Prés de Vauboyen. Ce courrier est annexé au registre d'enquête.

P2v4**Visite n° 4 : Monsieur Richard DITTMER**

Monsieur Dittmer est porteur d'un projet agricole en aquaponie (associant de la culture maraichère ayant les racines dans l'eau avec de la pisciculture, l'ensemble formant un écosystème avec recyclage permanent des eaux).

Il souhaite développer ce projet en partenariat avec les équipements commerciaux du nord de la ville de Bièvres, en limite de la commune de Vélizy. Ces terrains sont classés en zone UI qui autorise les activités forestières mais interdit les activités agricoles, ce qui fait obstacle à son projet et lui paraît incohérent. Il demande à ce que la zone UI ouvre la possibilité de créer des activités agricoles.

P2v5

Visite n° 5 : Mesdames Michèle RAYMOND, Colette RAYMOND et Monique RAYMOND-GRANIER, propriétaires notamment des parcelles 328, 457 et 187 situées dans le périmètre de l'OAP n° 3 (Secteur Centre-Village).

La famille Raymond considère que le jardin public prévu en partie verte sur le plan de l'OAP n°3 pose de nombreux problèmes et n'est pas réaliste. Le terrain concerné constitue l'unique accès véhiculaire à plusieurs maisons situées le long du futur parc (3 garages doubles sont intégrés dans ces maisons). Ces mêmes maisons ont leur façade principale donnant directement sans recul sur le jardin public projeté. De plus les perrons d'entrée sont intégrés au périmètre du jardin public. L'utilité de ce jardin public est enfin contestée, considérant l'importance des espaces boisés existant sur la ville de Bièvres.

La maison située en bout du jardin public est indiquée au plan de l'OAP n°3 comme « emprise constructible pour logements collectifs » essentiellement à caractère social. Or la famille RAYMOND ne souhaite pas céder ce bâtiment relativement récent, en bon état, et en changer la destination.

Globalement ces éléments portent préjudice aux intérêts de la famille Raymond et de sa descendance, l'empêchant de vendre ou de construire.

Par ailleurs, la famille Raymond souligne le fait que le projet de parking souterrain prévu dans la cour commune indiquée en bleu sur le plan de l'OAP n°3 est irréaliste. Les maisons situées en mitoyenneté de cette emprise sont d'anciens hangars réhabilités mais construits sans véritables fondations et risqueraient de s'effondrer lors des travaux.

P2v6**Visite n° 6 : Monsieur LAFON**

Monsieur Lafon dit venir au nom des consorts Lafond composé de 3 personnes. Il considère que le projet de révision du PLU de Bièvres est scandaleux et inadmissible.

Il précise qu'il viendra lors de la permanence du commissaire enquêteur le 1^{er} juillet accompagné de l'ensemble des consorts Lafon ainsi que de leurs avocats afin de déposer un dossier complet.

P2v7

Visite n° 7 : Madame Emmanuelle LAUSANNE et Monsieur Philippe SCOUFLAIRE, représentant la copropriété « Val de Bièvres » (composée de 5 parcelles situées en zone URn

Ils considèrent que le coefficient d'emprise au sol de la zone URn est trop faible et retire toute possibilité d'évolutions de leurs constructions. Ils estiment nécessaire de pouvoir construire à minima une pièce supplémentaire ce qui nécessiterait d'augmenter le droit à construire d'environ 1%. Ils font valoir le fait que les autres copropriétés ou lotissement voisins dans le même zonage disposent de terrains plus petits et ont d'ores et déjà largement dépassé le droit à construire prévu par le règlement du PLU.

P2v8

Visite n° 8 : Monsieur PERIGNON (accompagné de ses deux enfants), propriétaire d'une parcelle située dans le périmètre de l'OAP n° 1 (zone UM2 – La Couture)

Il précise qu'à son avis il y a eu une erreur concernant l'implantation du « Pavillon Madagascar » sur le plan de l'OAP n°1. En effet, ce pavillon figure selon le plan cadastral à environ 25m de la limite séparative avec la parcelle E566, mais en réalité il n'est situé qu'à 14,5 m. Or ce pavillon est un élément remarquable, représentant le style des habitations de Madagascar au 19^{ème} siècle, construit pour l'Exposition Coloniale de Paris en 1906. Il a été acquis en suite et reconstruit sur ce terrain à Bièvres.

La sauvegarde de ce pavillon paraissant incontournable, cela devrait avoir des incidences sur les principes d'aménagement de la phase 3 (indice C sur le plan de l'OAP). Une adaptation du projet tenant compte de la réelle implantation du pavillon de Madagascar s'avère en conséquence nécessaire.

Par ailleurs, plus généralement, la densité de logements sociaux prévue par le projet de PLU paraît déraisonnable et devrait être ramenée de 70% à 40% afin de préserver l'authenticité du village de Bièvres.

Monsieur Pérignon remet un courrier adressé au commissaire enquêteur avec en annexe un dossier de 4 pages reprenant les argumentaires ci-dessus, le plan de l'OAP n° 1 et présentant le pavillon de Madagascar. L'ensemble est annexé au registre d'enquête.

8 visites comprenant globalement 20 personnes qui se sont présentées

3 notes ont été remises et annexées au registre d'enquête

PERMANENCE N° 3 Lundi 1^{er} juillet de 14h30 à 17h30

P3v1

Visite n° 1 : Madame LATTANZI, propriétaire d'un terrain allée du Val d'Haut, accompagnée de 2 amis

Le terrain de Madame Lattanzi, parcelles n° 936 et 738, est classé pour une majeure partie en zone humide et de ce fait largement inconstructible. Pourtant son terrain est en pente et ne présente aucune caractéristique d'un terrain humide. De plus le terrain voisin situé en aval (parcelle n° 245) n'est pas classé en zone humide et fait l'objet d'un permis de construire dont la réalisation est en cour. Aucune vérification sur le terrain n'a été effectuée pour justifier ce classement.

Elle demande à ce que cette situation soit reconsidérée.

Madame Lattanzi remet un courrier adressé au commissaire enquêteur reprenant cet argumentaire. Le courrier est annexé au registre d'enquête.

P3v2

Visite n° 2 : Messieurs Paul et François LAFON, représentant les consorts FAFON accompagnés de leur conseil Maître Benoît RAIMBERT

Les consorts Lafon rappellent que Monsieur Paul Lafon poursuit une exploitation forestière et de vente de bois depuis de nombreuses années (la famille est présente à Bièvres depuis plusieurs siècles). Il ne veut pas quitter sa ville d'origine, mais n'est pas opposé à une réimplantation de son activité sur un autre site à Bièvres. Cependant, les seules propositions qui lui ont été faites sont en zonage N dont la constructibilité est insuffisante pour répondre aux impératifs de son exploitation. Il déplore l'absence de discussion avec la ville.

Par ailleurs, le terrain actuel de l'exploitation, intégré dans l'OAP n°1 (UM2 La Couture), pour lequel les orientations d'aménagement prévues par la ville supposent le déplacement de l'activité afin d'y développer un programme de construction, a subi au fil des modifications ou révisions du PLU des restrictions limitant sa constructibilité et sa valorisation foncière. Les règles prévues dans le cadre de l'actuel projet de révision du PLU de Bièvres fixent des contraintes qui rendent infaisable un montage opérationnel cohérent.

Les consorts Lafon demandent d'une part que des négociations soient ouvertes avec la ville pour une réimplantation viable de l'activité de Monsieur Paul Lafon, et d'autre part que le site actuel fasse l'objet d'un réexamen de ses règles de constructibilité, notamment en réduisant le taux de logements sociaux exigés (entre 50 et 60% au lieu des 70% prévus dans le projet de PLU révisé), et en permettant une densification des surfaces constructibles en autorisant en particulier la construction d'un niveau supplémentaire.

Une observation en ce sens accompagnée de deux pièces annexes a été déposée dans le registre électronique par Maître Benoît Ramibert au nom des consorts Lafon.

P3v3

Visite n° 3 : Mesdames TALHOUARN, LAURENT et FAYEK, propriétaires de terrains Chemin des Prés de Vauboyen

Leurs terrains sont classés en zone N alors qu'ils sont enclavés au milieu de terrains constructibles, ce qui est jugé incohérent et discriminatoire.

Elles remettent 12 courriers au commissaire enquêteur :

- 4 courriers des enfants de Madame TALHOUARN ;
- 1 courrier de Madame DUJON ;
- 5 courriers émanent de la famille JAOUEN (parents et enfants) ;
- 2 courriers de la famille LE CALVE (parents et enfants).

Tous ces courriers sont annexés au registre d'enquête.

P3v4

Visite n° 4 : Mesdames Michèle RAYMOND, Colette RAYMOND et Monique RAYMOND-GRANIER propriétaires notamment des parcelles 328, 457 et 187 situées dans le périmètre de l'OAP n° 3 (Secteur Centre-Village).

Faisant suite à leur visite lors de la permanence n°2 du commissaire enquêteur, elles sont venues remettre 3 notes écrites qui ont été annexées au registre de l'enquête publique.

P3v5

Visite n° 5 : Monsieur Jean François HOCQUARD

Monsieur Hocquard évoque la situation du terrain dont son frère est propriétaire 2 rue de la Fontaine –9 rue du Petit Bièvres. Une partie de sa parcelle est classées en zone N, ce qui diminue la constructibilité globale de la parcelle. Ce zonage N est superfétatoire puisqu'il couvre une partie de la parcelle située en zone inondable. De plus une habitation occupée ainsi qu'un terrain de tennis existent sur cette partie de parcelle depuis de nombreuses années.

Monsieur Hocquard remet au commissaire enquêteur une note accompagnée de 3 plans reprenant ces arguments. L'ensemble est annexé au registre de l'enquête publique.

P3v6

Visite n° 6 : Madame Myriam BOURGEOIS, sentier du Belair, **Madame BONIDAN**, 72 rue de Vauboyen et **Monsieur Emmanuel PAYRAUD**, 74 bis rue de Vauboyen, représentant l'Association pour la préservation du site de Vauboyen

Ils s'inquiètent de la viabilité du projet de réalisation de logements sociaux dans la zone URn (sur des terrains appartenant à l'INRA). Le projet se situe en site classé. Sa réalisation nécessite de leur point de vue un déclassement du site préalablement à toute autorisation.

De plus, le site reste éloigné du centre ville, ce qui pose un problème d'accessibilité aux différents services (services publics, commerces, transports...).

Par ailleurs, l'aménagement de la rue de Vauboyen pose un problème de continuité des liaisons piétonnes. Cette rue est trop étroite, permet difficilement le croisement de véhicules et ne permet pas le passage des piétons dans des conditions de sécurité acceptables.

P3v7

Visite n° 7 : Monsieur Louis ROUVRAIS

Monsieur Rouvrais possède dans son terrain un arbre classé comme arbre remarquable. Afin de pouvoir librement procéder à son élagage il demande la suppression de ce classement.

Monsieur Rouvrais remet un courrier adressé au commissaire enquêteur reprenant cet argumentaire. Le courrier est annexé au registre d'enquête.

P3v8

Visite n° 8 : Madame LEDENTU, propriétaire d'un terrain à coté de l'échangeur d'accès à la N118

Faisant suite à sa visite lors de la permanence n°1 du commissaire enquêteur, elle est venue remettre une note écrite qui a été annexée au registre de l'enquête publique.

8 visites comprenant globalement 16 personnes qui se sont présentées

20 courriers ou notes ont été remis et annexés au registre d'enquête

PERMANENCE N° 4 Samedi 13 juillet de 8h30 à 12h30

P4v1

Visite n° 1 : Madame et Monsieur CAYLA, 5 rue Léon Mignotte

Ils font état d'une incohérence entre les indications d'Espace Boisé Classé sur les plans du PLU et la réalité du terrain concernant la parcelle dont ils sont propriétaires (parcelle 609). Une partie du terrain est classé EBC alors qu'aucun arbre n'y est présent et d'autres parties du terrain ne sont pas inscrits EBC alors qu'un bel arbre y est présent. Cela les contraints notamment pour l'aménagement d'une terrasse devant une ancienne fontaine.

Ils demandent que le tracé des EBC soit corrigé dans les documents du PLU afin de se conformer à la réalité, sans réduire la surface des EBC les concernant.

Monsieur CAYLA remet un courrier au commissaire enquêteur reprenant cet argumentaire accompagné de plans explicatifs. L'ensemble est annexé au registre d'enquête.

P4v2

Visite n° 2 : Monsieur Hervé HOCQUARD, 9 rue du Petit Bièvres

Monsieur Hocquard précise qu'il est ancien maire de Bièvres. Il expose à nouveau la situation déjà évoquée par son frère lors de la 3^{ème} permanence (visite n° 5), du terrain dont il est propriétaire 2 rue de la Fontaine – 9 rue du Petit Bièvres. Une partie de sa parcelle est classées en zone N, ce qui diminue la constructibilité globale de la parcelle. Or ce zonage N est superfétatoire puisqu'il couvre une partie de la parcelle située en zone inondable. Il n'y a donc aucun intérêt pour la collectivité à maintenir ce zonage alors que lui subit personnellement un préjudice important concernant la valeur patrimoniale de sa propriété. De plus une habitation occupée ainsi qu'un terrain de tennis existent sur cette partie de parcelle depuis de nombreuses années, ce qui ne justifie pas non plus le zonage N affectant son terrain.

Monsieur Hocquard précise qu'il déposera sur le site dématérialisé dédié au PLU une note explicative ainsi que diverses pièces justificatives.

P4v3

Visite n° 3 : Madame FAYEK

Madame Fayek, déjà venue lors de la permanence n° 2 (visite n° 3) et la permanence n° 3 (visite n° 3) vient remettre un courrier de Monsieur STEYAERT concernant le classement de leur terrain en zone inondable. Ce courrier est annexé au registre d'enquête.

P4v4

Visite n° 4 : Madame et Monsieur HOUE, 42 rue de Paris (présence de Madame CURVALE lors d'une partie de cette visite)

Leur propriété est située rue de Paris, face à l'entreprise EXTRAF. Elle est classée en zone UA en devant de parcelle, et en zone UH en fond de parcelle. Ils demandent des explications concernant la constructibilité de leur terrain. Ils ne formulent pas de remarques particulières à ce sujet.

Ils s'inquiètent du sort des personnes âgées à Bièvres et souhaitent que soit réalisée une résidence pour séniors.

Ils font également remarquer que le projet initialement prévu sur les terrains en face de chez eux était trop dense et ne souhaitent pas qu'il y ait une trop forte concentration de logements sociaux.

P4v5

Visite n° 5 : Madame Florence CURVALE, conseillère municipale, s'exprimant au nom du **Groupe Bièvres Ensemble**

Madame Curvale expose la contribution à l'enquête publique des conseillers municipaux du groupe Bièvres Ensemble (Hervé Hocquard, Florence Curvale, Emmanuel Michaux, Catherine Palazo, Emmanuel Du Verdier, Sophie Devès).

1. **Le rapport de présentation** est énorme, verbeux et sans synthèse ce qui rend impossible à un non professionnel de déterminer les conséquences de la révision.

Oublis, erreurs et contradictions laissent des ambiguïtés sur les constats et vont à l'encontre des objectifs affichés, la préservation du village et son développement harmonieux :

- L'analyse démographique est basée sur des données trop anciennes de l'INSEE (chiffres 2013) sans tenir compte des nouvelles constructions réalisées depuis lors, ce qui remet en cause la justification des projets de logements prévus par la révision du PLU.
- Le PLU révisé dépasse les objectifs de population du SDRIF (5416 habitants contre 5270) sans explication.
- Des erreurs entre objectifs et constats de départ concernent le nombre d'emplois : 3200 emplois existants selon le Rapport de Présentation (p140) alors qu'il s'agirait d'un objectif à atteindre (p30 du même rapport).
- L'impact des évolutions de l'environnement proche n'est pas pris en compte en termes de circulation, de polarité commerciale et d'emploi, notamment :
 - Le projet de gare au lieu-dit « Christ de Saclay » dans le cadre du réseau de transport du Grand Paris Express ;
 - Le diffuseur de l'A86, désenclavement de la zone d'emploi et commerciale de Vélizy.
- Des constats sont oubliés ou non suivis de projets :
 - Constat de grandes maisons non adaptées au vieillissement des séniors, mais sans projet de résidence pour personnes âgées ;

- Constat que les besoins en transports sont diversifiés, mais sans projets de liaisons avec les transports existants et futurs (gare du Christ de Saclay) ou parc de stationnement dédiés au covoiturage ;
 - Aucune mention de la saturation actuelle du centre-ville en matière de circulation et de stationnement, ni de l'impact à ce sujet de la densification de la commune ;
 - Absence de programmes de parc de stationnement de vélos.
2. **Les mesures prises par le PLU concernant le logement social** vont à l'encontre de la mixité sociale. Un programme immobilier comprenant 70% de logements sociaux avec une population emménageant simultanément, va créer une communauté de fait sociologiquement trop différente de la sociologie en place empêchant une réelle mixité sociale. Le retour à un règlement à 50% de logements sociaux était déjà suffisamment ambitieux.
De plus l'impact économique pour la ville des exonérations de taxe d'aménagement dont bénéficient les programmes sociaux n'a pas été pris en compte.
3. **Les règlements par zone** permettent une constructibilité bien supérieure à ce qui était permis jusqu'alors, notamment en zone UH et URn, et générer ainsi un nombre de logements supérieur à celui annoncé ce qui contredit les objectifs de préservation du village.
La révision du PLU permet d'accroître la constructibilité jusqu'à 5 fois la surface de plancher en zone URn mettant ainsi en cause la préservation du site classé.
Cet accroissement de la constructibilité aura nécessairement un impact négatif sur l'environnement et la biodiversité.
4. **Des modifications de zonage et des dispositions** sont inappropriées, mises en place sans prise en compte de la réalité de terrain :
- Le zonage UA du centre village au sud de la rue Léon Mignotte ne correspond pas à la morphologie urbaine constituée de grandes propriétés avec des constructions en recul sur alignement, alors que ce même zonage aurait utilement pu être étendu coté nord rue de Paris ;
 - Une zone naturelle apparaît rue du Petit Bièvres alors que la parcelle contient une maison et un tennis ;
 - Un espace boisé est créé sur l'accès à la maison au 22 rue de Paris, mettant en cause l'accessibilité de cette maison ;
 - Une zone humide est décrétée sur un terrain en pente en plein coteau de l'allée des Marronniers.
5. **La concertation** apparente a été concrètement inexistante, faute de la mise à disposition des documents ni dans les commissions urbanisme, ni dans les comités ouverts à des Biévrois volontaires, ni en réunion publique. L'accès aux documents complets n'a pu être fait que depuis le début de l'enquête publique.

Ce projet de PLU va permettre un développement non maîtrisé et non accompagné des équipements nécessaires. Il doit être retravaillé en profondeur pour mettre en adéquation les règlements de zone avec les objectifs.

Madame CURVALE remet au commissaire enquêteur un courrier reprenant cet argumentaire, cosigné par les conseillers municipaux du Groupe Bièvres Ensemble. Ce courrier est annexé au registre d'enquête.

P4v6

Visite n° 6 : Madame et Monsieur MOREIRAS, 31 rue du Petit Bièvres

Leur terrain est concerné à la marge par l'emplacement réservé n° 10 destiné à la création d'une voie verte. Ils ne sont pas favorables à cette création, la tranquillité de leur site risquant d'être perturbée.

P4v7

Visite n° 7 : Monsieur Olivier NEVEU, 3 impasse Valgain

Le fond de sa parcelle était jusqu'à présent constructible, mais ne l'est plus aujourd'hui car classé en zone humide par le SAGE, alors que ce terrain n'a jamais été humide. Monsieur Neveu demande la révision de ce classement en zone humide.

P4v8

Visite n° 8 : Monsieur CASTRONOVO, 7 allée de la Pommeraie

Sa propriété est en partie en zonage UR, mais également pour partie en zone N. La limite entre les deux zones présente un décrochement inexplicable qui englobe cette partie de sa parcelle. Le terrain concerné n'est pas boisé, mais à l'état de pelouse.

Monsieur Castronovo demande à ce que ce zonage soit revu en fonction de la réalité du terrain.

P4v9

Visite n° 9 : Monsieur DUQUENNE

Monsieur Duquenne vient s'informer sur la constructibilité de son terrain classé en zone URn.

P4v10

Visite n° 10 : Monsieur BAUDIN

Il a procédé à une petite enquête de laquelle ressort que le centre ville accueille quotidiennement 100 voitures des employés des commerces auxquelles s'ajoutent 20 voitures des employés communaux. Cette situation sera aggravée par les nouvelles constructions prévues par le PLU, notamment en logements sociaux.

Il est donc impératif de construire les parkings qui permettront de répondre à ces besoins.

Monsieur Baudin propose par ailleurs de construire moins en centre ville, mais de déclasser certains secteurs en zone N pour y créer des logements sociaux.

P4v11

Visite n° 11 : Monsieur GUERET, habitant près de la gare

Monsieur Gueret vient s'informer de l'avancement de certains projets, notamment la réalisation d'une Maison Médicale, la construction d'un mur anti-bruit le long de la RN118.

Il s'inquiète également de la hauteur du futur Musée de la Photo qui doit se réaliser en face de chez lui.

P4v12

Visite n° 12 : Madame Christiane SIMON, 7 rue des Mathurins

Madame Simon est âgée et vit dans un logement au 3^{ème} étage. Elle souhaiterait pouvoir loger dans une maison de plein pied à l'arrière du terrain de son fils situé rue de l'Abbaye aux Bois. Elle s'informe sur la constructibilité du terrain.

Elle évoque également les problèmes de stationnement.

P4v13

Visite n° 13 : Monsieur Philippe PIAUDEL, rue de la Sygrie

Monsieur PIAUDEL indique que la rue de l'Abbaye aux Bois, voie publique, ne dispose pas de collecteur des eaux pluviales et que compte tenu de la déclivité des terrains les eaux de ruissellement de ses parcelles riveraines se déversent vers les terrains de la rue de la Sygrie. Il incombe ainsi aux propriétaires de la rue de la Sygrie d'assurer l'évacuation des eaux de ruissellement des terrains de la rue de l'Abbaye aux Bois, situation tout à fait anormale.

Monsieur Piaudel demande à ce que la ville prévoit la réalisation d'un collecteur rue de l'Abbaye aux Bois.

Il note également que certains secteurs sont classés en zone humide donc non constructibles alors que des constructions y étaient envisagées encore récemment. Il s'interroge sur la logique consistant à exproprier des habitants pour construire d'un côté et d'un autre geler des terrains qui pourraient être constructibles.

Il remet au commissaire enquêteur un courrier reprenant cet argumentaire accompagné d'un plan, cosigné par Madame et Monsieur Philippe et Anne PIAUDEL. L'ensemble est annexé au registre d'enquête.

13 visites comprenant globalement 17 personnes qui se sont présentées

4 courriers ou notes ont été remis et annexés au registre d'enquête

Bilan des permanences :

Permanences	1	2	3	4	Total
Visites	4	8	8	13	33
Personnes s'étant présentées	5	20	16	17	58
Courriers ou notes remises	0	3	20	4	27

ANNOTATIONS, COURRIERS OU NOTES FORMULEES HORS DES PERMANENCES ET ANNEXEES AUX REGISTRES D'ENQUÊTE PAPIER

REGISTRE N° 1

A1

Note n° 1 : **Monsieur Charles PINSON**, 14 impasse Valgrain, président de l'Association ARIVA des Riverains de l'impasse Valgrain – *(Note inscrite au registre le 26 juin 2019)*

La majorité des riverains de l'impasse Valgrain s'oppose au projet de rétrocession de leur impasse à la ville.

A2

Note n° 2 : **Monsieur Eric LAREIDA**, 128 rue d'Estienne d'Orves – 91370 Verrières le Buisson – *(Note remise lors de la 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 22 juin 2019 et annexée au registre d'enquête)*

Monsieur Lareida conteste la pertinence d'un projet de voie verte destiné à rompre la discontinuité du chemin de halage entre la rue de la Martinière et le Pont du Mesnil, et la légitimité de la préemption faite à ce sujet d'une parcelle voisine de celle dont il est propriétaire.

A3

Note n° 3 : **Madame Christine FAYEK**, 16 chemin des Prés de Vauboyen – *(courrier accompagné d'un plan, d'une photo aérienne et d'un courrier adressé à Madame le Maire de Bièvres par l'association « Au fil de l'eau, Au fil du temps » en date du 7 septembre 2017, l'ensemble est remis lors de la 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 22 juin 2019 et annexé au registre d'enquête)*

Ces courriers précisent les éléments exposés par Madame FAYEK lors de sa visite au cours de la 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur justifiant la démarche de l'association par une photo aérienne et rappelant l'antériorité de sa demande engagée dès 2009.

(Voir permanence n° 2, visite n° 3)

A4

Note n° 4 : **Madame et Monsieur Gérard et Béatrice PERIGNON**, 47 rue de Paris – *(Courrier accompagné de 4 pièces jointes remis lors de la 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 22 juin 2019 et annexé au registre d'enquête)*

Ce courrier précise les éléments exposés par Monsieur PERIGNON lors de sa visite au cours de la 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

(Voir permanence n° 2, visite n° 8)

A5

Note n° 5 : **Madame Aline ANTOINE**, 10 rue de la Fontaine – *(Note annexée au registre le 27 juin 2019)*

En accord avec les objectifs du PADD de maintenir l'aspect village de Bièvres, mais les projets de constructions à la Porte Jaune (73 logements) et Vauboyen (6 logements) sont trop éloignés du centre et concernant la Porte Jaune, proche de nuisances (entreprise de transport de gravats).

Quel est le devenir du terrain situé 1 rue de la Fontaine ?

Le déclassement d'une surface de 3000m² d'EBC et le changement de zone N à zone URn est une grave erreur, la qualité de cette partie de Bièvres ayant pu être sauvegardée grâce au classement. Cette transformation va à l'encontre des objectifs du PADD.

A6

Note n° 6 : **Société POILÂNE**, représentée par sa présidente, **Madame Apollonia POILANE**, route de Gisy – *(Courrier adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juin 2019, annexée au registre le 28 juin 2019)*

Afin de disposer de la constructibilité nécessaire au développement et à la pérennisation de l'entreprise, la société Poilâne demande à ce que le coefficient d'emprise au sol de la zone UI qui la concerne, soit relevé de 20% à au moins 30% ce qui permettrait de réaliser les extensions projetées.

A7

Note n° 7 : **Madame Luciane LATTANZI**, 6 allée du Val d'Haut – *(Courrier remis lors de la 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 1^{er} juillet 2019 et annexé au registre d'enquête)*

Ce courrier précise les éléments exposés par Madame Lattanzi lors de sa visite au cours de la 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

(Voir permanence n° 3, visite n° 1)

A8

Note n° 8 : **12 courriers** adressés au commissaire enquêteur par :

- **Madame Nathalie TALHOUARN**
- **Monsieur Stéphane LAURENT**
- **Madame Jana LAURENT**
- **Monsieur Jérémy LAURENT**
- **Madame Annette DUJON**
- **Monsieur Philippe JAOUEN**
- **Monsieur Gérard JAOUEN**
- **Madame Eliane JAOUEN**
- **Monsieur Christian JAOUEN**
- **Monsieur Gaël JAOUEN**
- **Monsieur et Madame Christian LE CALVE**
- **Madame Laëtitia et Monsieur Guillaume LE CALVE**

(Courriers remis lors de la 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 1^{er} juillet 2019 et annexés au registre d'enquête)

Tous ces courriers reprennent la requête formulée par Madame Fayek et l'association « Au fil de l'eau, Au fil du Temps » concernant le classement en zone N de leurs terrains situés chemin des Prés de Vauboyen lors de sa visite au cours de la 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

(Voir permanence n° 2, visite n° 3 et permanence n° 3, visite n° 3)

A9

Note n° 9 : 3 courriers adressés au commissaire enquêteur par :

- **Madame Michèle RAYMONT**
- **Madame Colette RAYMONT**
- **Madame Monique GRANIER**

(Courriers remis lors de la 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 1^{er} juillet 2019 et annexé au registre d'enquête)

Tous ces courriers reprennent et développent les observations formulées concernant les objectifs de l'OAP n° 3, lors de leur visite au cours de la 2^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

(Voir permanence n° 2, visite n° 5 et permanence n° 3, visite n° 4)

A10

Note n° 10 : Monsieur Jean-François HOCQUARD, 2 rue de la Fontaine – 9 rue du Petit Bièvres –
(Note accompagnée de 3 plans remis lors de la 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 1^{er} juillet 2019 et annexé au registre d'enquête)

Cette note précise les éléments exposés par Monsieur Hocquard lors de sa visite au cours de la 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

(Voir permanence n° 3, visite n° 5)

A11

Note n° 11 : Monsieur Louis ROUVRAIS, 22 rue du Loup pendu – *(Courrier remis lors de la 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 1^{er} juillet 2019 et annexé au registre d'enquête)*

Cette note précise les éléments exposés par Monsieur Rouvrais lors de sa visite au cours de la 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

(Voir permanence n° 3, visite n° 7)

A12

Note n° 12 : **Madame et Monsieur LEDENTU**, 7 rue de Vauboyen – (Courrier remis lors de la 3^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 1^{er} juillet 2019 annexé au registre d'enquête)

Cette note précise les éléments exposés par Madame Ledentu lors de sa visite au cours de la 1^{ère} permanence du commissaire enquêteur.

(Voir permanence n° 1, visite n° 3 et permanence n° 3, visite n° 8)

A13

Note n° 13 : **Maître Benoît RAIMBERT**, avocat, 47 rue de Monceau 75008 Paris, représentant les conjoints LAFON – (Courrier adressé au commissaire enquêteur en date du 27 juin 2019, et annexé au registre d'enquête le 1^{er} juillet 2019)

Le courrier en 9 pages reprend l'argumentaire développé au cours de la visite des conjoints Lafon accompagnés de leur conseil lors de la permanence n° 3 du commissaire enquêteur. Il apporte différents éléments venant justifier cet argumentaire :

- 2 pages présentant un comparatif du zonage et du règlement concernant l'OAP concernée (dans le corps du courrier) ;
- Pièce jointe n° 1 : Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ;
- Pièce jointe n° 2 : Courrier de la société EXTRAF à la CCI Essonne lui présentant les difficultés rencontrées concernant le projet de PLU révisé de Bièvres ; y est joint un courrier de la société NEXITY adressé à Madame Marie-Christine Lafon précisant les raisons liées au projet de révision du PLU de Bièvres l'amenant à renoncer à son projet immobilier sur le site (en annexe 2 pages du projet de révision du PLU concernant le secteur de projet 5) ;
- Pièce jointe n° 3 : Avis de la CCI ESSONNE consultée en tant que Personne Publique Associée (PPA) dans le cadre de la révision du PLU de Bièvres, la CCI engage la ville à reprendre les contacts avec l'entreprise EXTRAF pour trouver une solution acceptable sur ce site ;
- Pièce jointe n° 4 : Courrier précité de la société NEXITY adressé à Madame Marie-Christine Lafon avec ces 2 annexes du projet de révision du PLU concernant le secteur de projet 5 ;
- Pièce jointe n° 5 : Courrier de la société « Immobilier Développement » adressé à Monsieur François Lafon précisant qu'un projet de Résidence Service Seniors serait remis en cause par la réduction de la capacité constructible prévue dans le projet de modification du PLU ;
- Pièce jointe n° 6 : Courrier de « 7-29 architectes » adressé à Monsieur François Lafon rappelant qu'un projet de résidence pour personnes âgées nécessite 80 logements pour fonctionner correctement ;
- Pièce jointe n° 7 : Avis du représentant de l'Etat consulté dans le cadre de la révision du PLU de Bièvres.

(Voir permanence n° 2, visite n° 6 et permanence n° 3, visite n° 2)

REGISTRE N° 2

A14

Note n° 14 : Association Pour la Préservation et l'Amélioration du cadre de vie dans le quartier de la Roseraie Unie (APPARU), représentée par sa présidente Madame Olga MANOUSSARIS, 4 rue des Jonnières – (Courrier adressé au commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2019, annexé au registre le 5 juillet 2019)

Le quartier de la Roseraie Unie, regroupant les résidents de la rue des Jonnières est enclavé au sud de la ville, entre la RD117 et la voie de chemin de fer. Il a pour seul débouché un carrefour avec la RD117 difficilement praticable pour les piétons, les vélos et encore moins pour des personnes à mobilité réduite (PMR).

Le débouché prévu vers la rue du Petit Bièvres dans le cadre du PLU (emplacement réservé n° 10) est à cet égard indispensable. Mais sa désignation en tant que voie verte est imprécise. Il est nécessaire de préciser qu'il doit s'agir d'une liaison type « voie 30 » autorisant le passage des véhicules avec priorité aux piétons.

Le coefficient d'emprise au sol fixé à 15% est inférieur à ce qui est prévu ailleurs. Pour permettre des extensions limitées, il est demandé d'autoriser 20m² maximum de surface de plancher complémentaire par unité foncière pour les terrains dont les constructions ont déjà atteint l'emprise au sol de 15%.

Concernant la hauteur des clôtures, il est demandé de tenir compte de la situation particulière du quartier et de permettre qu'en bordure de la RD117 et de la voie ferrée les clôtures puissent être réalisées en matériaux pleins maçonnés et avoir une hauteur de 3m.

A la section 4 – Protection, Risques, Nuisances – la largeur de 30m est insuffisante pour définir les secteurs affectés par les bruits de circulation.

A15

Note n° 15 : Monsieur David TIBI, 26 rue du Loup pendu – (Courrier adressé au commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2019, annexé au registre le 6 juillet 2019)

Ce courrier précise les éléments exposés par monsieur Tibi lors de sa visite au cours de la 1^{ère} permanence du commissaire enquêteur.

(Voir permanence n° 1, visite n° 1)

A16

Note n° 16 : Monsieur Pierre BENESCHET, 27 rue du Loup pendu – (Observation inscrite au registre le 8 juillet 2019)

Il considère que le dossier de PLU est satisfaisant, protecteur de l'environnement des habitants et constitue une amélioration par rapport à l'existant.

A17

Note n° 17 : Madame Michèle BROSSARD, ancien maire de Bièvres, 9 rue de la Sygrie – (Note déposée et annexée au registre le 9 juillet 2019)

La concertation a consisté essentiellement en un exposé des objectifs des élus et des projets retenus, sans que le PLU soit réellement le résultat d'une véritable élaboration concertée.

Le document de PLU est long, touffu, comprenant des études très détaillées mais de lecture compliquée. Il contient des erreurs ou inexactitudes et l'étude démographique sur laquelle se fondent les projets de logements sociaux s'arrête à 2013 sans prendre en compte les programmes réalisés depuis.

Le chapitre « Explication des choix retenus » réduit en 71 pages tous les choix, orientations, aussi bien du PADD que du règlement et les modifications de zonage.

Face à un document aussi complexe, il manque une partie récapitulative synthétique permettant de mieux comprendre de quoi il s'agit.

Les choix retenus sont contestables :

- La transformation en zone URn des terrains en contrebas de la mairie alors qu'ils sont idéalement situés et pourraient recevoir des constructions peu élevées ;
- La ceinture verte autour du village pour le préserver d'une banalisation urbaine ne répond à aucune nécessité ;
- La réduction de la zone Nord-Sygrie et l'abandon des projets de la zone AUI au profit de zones vertes est contestable, et le Val de Sygrie pourrait accueillir une zone artisanale ;
- La passerelle enjambant la RN118 n'est pas prête d'être financée ;
- L'EBC 56 ne répond à aucune nécessité ;
- L'implantation de 30 studios pour jeunes actifs « loin de tout » paraît aberrante ;
- Les infrastructures rendues nécessaires par les nouvelles constructions (écoles, restauration scolaire, assainissement) sont à peine évoquées ;

Les OAP sont mal ciblées et n'ont pas été concertées avec les habitants :

- Pourquoi n'y a-t-il pas d'OAP sur les terrains de la commune ? Outre le terrain en contrebas de la mairie, il y a les terrains à l'entrée nord de la ville, le moulin de Vauboyen, le local des services techniques ;
- Les OAP n° 2 et 3 concernent des lieux habités sans qu'il y ait eu concertation avec les occupants. Les références historiques de l'OAP n° 3 sont erronées et rien ne justifie que le jardin privé au cœur de cet espace devienne un jardin public. Il y a une violence que représente ce projet pour les habitants de voir leur maison présentée comme bonne pour la démolition ce qui entrainerait de plus leur expulsion.

Pourquoi vouloir instaurer un droit de préemption renforcé et ne pas s'en tenir au droit de préemption simple ?

Pour toutes ces raisons, Madame Michèle Brossard demande de rejeter ce projet de PLU, en l'état, et de le modifier profondément.

Page 32 sur 43

A18

Note n° 18 : Madame Delphine MICHAUX et Monsieur Emmanuel MICHAUX, 13 rue des Jonnières – (Note déposée et annexée au registre le 11 juillet 2019)

Concernant le quartier des Jonnières / la Roseraie, il est nécessaire de réaliser à brève échéance la voie prévue à l'emplacement réservé n° 10. Cette voie doit être mixte, routière + piétons et vélos. Elle doit être assortie d'une fermeture de l'entrée actuelle sur le CD117.

Sans remettre en cause le coefficient d'emprise au sol de 0,15, il est souhaitable de mettre en place une constructibilité forfaitaire additionnelle de 20m² par parcelle.

La hauteur des clôtures doit être adaptée afin d'assurer une protection sonore le long du CD117 et de la voie SNCF.

Concernant plus largement le PLU de la commune :

Le diffuseur prévu sur la A86 à hauteur de Vélizy 2 va générer une circulation significative à Bièvres qui n'a été prise en compte par aucune étude de circulation dans le cadre de ce projet de PLU.

La stratégie concernant la réalisation de nouveaux logements comprenant 70 à 100% de logements sociaux pose de nombreux problèmes :

- L'accroissement de la population prévu dans le rapport de présentation (5416 habitants en 2030) ne tient pas compte de la constructibilité des parcelles en dehors des opérations programmées (dans la réalité ce sera plus proche de 6000 / 7000 habitants) ;
- Les chiffres notamment de l'étude démographique datent de 2013 et ne tiennent pas compte des réalisations de logement récentes, ce qui fausse les simulations ;
- Aucune étude d'impact en terme d'équipement (écoles, centre de loisirs), de circulation, de réseaux d'assainissement ne prend en compte cet accroissement de population ; impact également sur le stationnement (moindre nombre de parkings), l'absence de participation aux frais de raccords aux réseaux, création d'îlots de pauvreté.

Le terrain situé sous la mairie pourrait accueillir un service d'intérêt public.

Le PLU ne tient pas compte de l'impact de la ligne 18 du métro du Grand Paris et des liens à créer avec Bièvres.

La parcelle louée par LOMATRA créée de nombreuses nuisances (bruit, air, routes). La zone non aedificandi, réduite par rapport au précédent PLU, doit être maintenue.

Concernant la concertation préalable, les réunions étaient focalisées sur des micro-projets sans lien avec ce que le PLU emporte d'essentiel, les documents mis à disposition ne permettant pas de se faire une idée de son impact. Il n'y a pas eu de réunion publique de présentation du projet final.

A19

Note n° 19 : **Monsieur Christian JOUANE**, Résidence Les Mathurins, 18 avenue de la Gare – (Note déposée et annexée au registre le 11 juillet 2019)

La prise en compte dans le PLU du PPRI, comme le demande le représentant de l'état, devrait être différée dans l'attente de la promulgation de sa nouvelle mouture suite à sa remise en cause par les villes concernées. Dans cette attente il convient de conserver les préconisations de l'actuel PLU élaborées avec le SIAB.

Pour la clarté de l'information, la mention des zones humides devrait être complétée par la cartographie correspondante des éléments fournis par la DRIEE et le SAGE.

Des précisions doivent être apportées dans le rapport de présentation :

- Ajouter à la liste des ICPE (p 141) les entreprises « SOS BENNES » et « REVALECO » génératrices de fortes nuisances ;
- Revoir l'annonce non réaliste (attendu en 2020) du prolongement du projet de Tram-Tram Massy/Evry (p 147) ;
- La mention de la desserte bus doit être revue. Seules les lignes 15, S15 et 33 desservent réellement Bièvres (p148) ;
- Le stationnement de la gare compte 98 places et non pas 55 (p 156) ;
- Il convient d'ajouter aux éléments générateurs de nuisances sonores les établissements LOMATRA et le Laboratoire de Police, tous deux relevant de la réglementation ICPE (p 162) ;
- Corriger « Pavillon Marie-Antoinette » et non « Pavillon Marie-Antoine » (p 178) ;
- Ajouter au tableau « Contraintes – Servitudes » de la section N2 Porte Jaune « terrain 1AU », les nuisances sonores dues aux activités du Laboratoire de la Police (explosions avec effet de souffle (p 252) ;
- Ajouter le « Centre de Loisir » dans la liste des établissements à faire évoluer en rapport avec les objectifs d'augmentation de la population (p 272).

Le PADD devrait être corrigé concernant le survol des hélicoptères dont le survol sur Bièvres ne relève pas d'une concertation avec les services du RAID, mais de la Commission Consultative de l'Environnement de la BA 107 de VELIZY-VILLACOUBLAY (p 24).

Le terrain situé sous la mairie dispose d'un bon potentiel en centre ville pour la réalisation d'équipements publics ou sociaux pour lesquels le zonage URn retenu n'est pas approprié.

La réduction de la ZAC Nord est inappropriée, rendant impossible un équilibre financier de l'opération. Les motivations conduisant au choix de l'OAP n° 3 sont discutables. Le projet crée un bouleversement intrusif vis-à-vis des propriétaires actuels alors que d'autres terrains libres et mutables peuvent être trouvés dans ce quartier.

A20

Note n° 20 : **Monsieur Sébastien CAYLA**, 5 rue Léon Mignotte – (Courrier accompagné de plans en pièces jointes remis lors de la 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 13 juillet 2019 et annexés au registre)

Cette note précise les éléments exposés par Monsieur Cayla lors de sa visite au cours de la 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

(Voir permanence n° 4, visite n° 1)

A21

Note n° 21 : **Monsieur Henri-Pierre STEYAERT**, 22 rue de la Martinière, propriétaire d'un terrain chemin des Prés de Vauboyen – *(Courrier remis lors de la 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur par Madame Fayek, le 13 juillet 2019 et annexé au registre)*

Le terrain dont il est propriétaire chemin des Prés de Vauboyen, classé en zone humide, n'a jamais subi de débordement des cours d'eau qui le traversent (La Bièvre et le Bras Mort). Il rappelle que l'inondation du 13 juillet 1982 était due à une erreur humaine. D'autres terrains au même niveau que le sien sont restés constructibles.

A22

Note n° 22 : **Madame Florence CURVALE au nom du groupe « Bièvres Ensemble »**, *(Courrier cosigné par Mesdames et Messieurs Hervé HOCQUARD, Florence CURVALE, Emmanuel MICHAUX, Catherine PALAZO, Emmanuel Du VERDIER et Sophie DEVES remis lors de la 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 13 juillet 2019 et annexés au registre)*

Cette note précise les éléments exposés par Madame Curvale lors de sa visite au cours de la 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

(Voir permanence n° 4, visite n° 5)

A23

Note n° 23 : **Madame et Monsieur Anne et Philippe PIAUDEL**, rue de la Sygrie – *(Courrier accompagné d'un plan en pièce jointe remis lors de la 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 13 juillet 2019 et annexés au registre)*

Cette note précise les éléments exposés par Monsieur Piaudel lors de sa visite au cours de la 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur.

(Voir permanence n° 4, visite n° 13)

A24

Note n° 24 : **Madame Nathalie ROUSSEL-HARD**, 23 route de Jouy – *(Courriel adressé au service urbanisme de la ville à destination du commissaire enquêteur remis lors de la 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur, le 13 juillet 2019 et annexés au registre)*

Le document du PLU est lourd et une synthèse à l'attention de tous les publics serait plus démocratique. Les données sont issues d'étude de dates trop différentes, notamment celle concernant la population date de 2013 et peu pertinente.

Il n'y a pas de projection concernant l'évolution des services publics.

Les pourcentages de logements sociaux (de 70 à 100%) vont aboutir à une concentration qui n'aide pas à l'insertion ni à la mixité sociale. La réponse aux contraintes de la loi SRU se ferait mieux en logement diffus.

Le programme rue St Antoine dédié au logement des jeunes actifs est trop proche des nuisances de la RN 118 et éloignée des transports publics.

La population âgée est importante alors que seul un programme de résidence personnes âgées est prévu, sans que soient étudiées des solutions alternatives.

L'évolution des besoins en matière de réseaux routiers et de stationnement ne semble pas prise en compte, de même que les saturations engendrées par le futur carrefour du Christ de Saclay et du diffuseur de l'A86.

La réduction des surfaces non constructibles (jusqu'à 75 ou 85% dans certaines zones) est incompatible avec un site classé et la volonté de préserver la qualité « village », incompatible avec les orientations de défense de la biodiversité.

Le PLU ne prend pas en considération les jardins déclarés « jardins naturels sensibles » en concertation avec le département de l'Essonne.

Le règlement de la zone AUI semble incohérent en ce qui concerne l'habitat : exclu en page 109, autorisé en page 110 et limité aux habitations nécessaires au bon fonctionnement des installations en page 111. Ceci devrait être plus formellement détaillé.

Dans la zone N, forestière protégée, il paraît contradictoire d'autoriser des hébergements hôteliers et des équipements publics d'intérêt collectif.

OBSERVATIONS FORMULEES SUR LE REGISTRE ELECTRONIQUE

(par le site dédié ou par courriel)

E1

Observation n°1 Déposé le 22 Juin 2019 par M. **Frederic Beugnies**

Véronique Lenoir et Frédéric Beugnies, 14 chemin des près de Vauboyen
(Voir permanence n°1, visite n° 4)

E2

Observation n°2 Déposé le 27 Juin 2019 par les **Consorts LAFON**

(Voir permanence n°2, visite n° 6 - permanence n°3, visite n° 2 + note registre n° 13)

E3

Observation n°3 Déposé le 09 Juillet 2019 par M. **Richard Dittmer**

Monsieur développe le projet d'aquaponie qu'il avait présenté lors de sa visite au cours de la permanence n° 2 du commissaire enquêteur en annexe 1, et joint en annexe un document de 62 pages présentant le projet « FISH'N'VEGS » de ferme aquaponique de Villacoublay.

E4

Observation n°4 Déposé le 09 Juillet 2019 par M. **JEAN MARC WEULERSSE** pour « **MIEUX se DÉPLACER à BICYCLETTE** »

Monsieur Weuleresse rappelle la demande exprimée par IDF-Mobilité dans son avis en tant que PPA concernant les obligations de la ville dans le cadre de la révision du PLU en matière de stationnement des vélos, et la conformité des documents avec le PDUIF (notamment surfaces obligatoires). Il demande à ce que le PLU prenne en compte des obligations en matière de sécurité du stationnement.

Il demande à ce que l'inventaire des capacités de stationnement des vélos soit intégré dans le rapport de présentation du PLU et qu'au besoin des espaces réservés soient prévus pour les futurs emplacements. En annexe la brochure du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement et du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie concernant « Le stationnement des vélos dans les espaces privés ».

E5

Observation n°5 Déposé le 10 Juillet 2019 par M. **Brun Castronovo**

Monsieur Castronovo rappelle l'argumentaire développé lors de sa visite au cours de la 4^{ème} permanence du commissaire enquêteur concernant la partie e zonage N incompréhensible qui affecte son terrain et fournit en annexe un plan explicatif.

E6

Observation n°6 Déposé le 11 Juillet 2019 par M. **Christian Guéret**

Les projets et les thèmes sont d'une importance capitale et doivent être traités avec soin.

E7

Observation n°7 Déposé le 13 Juillet 2019 par Mme **Céline Cornillault**

Madame Cornillault demande à ce que la constructibilité de la parcelle 481 dont elle est propriétaire, soit réduite et repoussée en fond de parcelle pour tenir compte de la déclivité du terrain et laisser plus de place aux espaces verts. Ceci pourrait également s'appliquer pour les mêmes raisons à la parcelle voisine.

Il y a par ailleurs ambiguïté sur la hauteur autorisée (6 ou 8m).

E8

Observation n°8 Déposé le 13 Juillet 2019 par M. et Mme Patrick et Martine **Pomel**, 14 allée des Primevères

Voisins de Monsieur et Madame Maisonneuve, ils demandent en accord avec ceux-ci l'autorisation d'abattage de deux peupliers devenus trop grands et dangereux.

E9

Observation n°9 Déposé le 13 Juillet 2019 par Mme **Aude Foucher**

La parcelle dont elle est propriétaire au 24 rue de Paris est en partie identifiée comme emplacement réservé pour de la mixité sociale. Ce projet n'a pas de sens, un programme comprenant des logements sociaux est déjà prévu sur la parcelle voisine, un écran de verdure sera supprimé et l'emplacement réservé correspond à une bande de terrain trop étroite.

E10

Observation n°10 Déposé le 13 Juillet 2019 par M. **Alain-Louis MIE** (ancien maire adjoint à l'urbanisme, vice-président de l'association des « Amis de Bièvres »)

Dans le secteur AU1a, est implantée l'entreprise LOMATRA dont l'activité de criblage de pierres est très nuisante. Le précédent PLU prévoyait une zone non aedificandi à paysager afin de protéger les riverains. Cette zone doit être rétablie et à terme l'entreprise LOMATRA doit être délocalisée.

Concernant le SAGE annexé au PLU, pour éviter tout risque d'incohérence susceptible d'être préjudiciable aux propriétaires implantés dans les zones concernées, les périmètres susvisés du SAGE doivent être mentionnés comme n'ayant qu'une valeur indicative dans l'attente du PPRI qui doit tenir

compte des études hydrologiques du SIAVB et des infrastructures de régulation déjà réalisées de la rivière.

Le moulin de Vauboyen situé dans le site classé de la vallée est remarquable à bien des égards. Datant du XVème siècle, il a été rénové et transformé en un haut lieu de l'activité artistique du XXème siècle. Or, ce joyau de la vallée est en péril et n'est pas identifié dans le rapport de présentation, p. 282. Il convient de préserver ce domaine acquis par la commune, en le mentionnant au titre des éléments patrimoniaux remarquables de Bièvres devant être réhabilité, et en réaffirmant sa vocation de lieu culturel.

L'accroissement de la population envisagée dans un territoire très contraint (zones inondables, site classé) est irresponsable et destructrice des équilibres naturels. Le principe d'une mixité sociale à hauteur de 50% de LLS et non 70% doit être maintenu en privilégiant les rénovations ou réhabilitations plutôt que des programmes neufs.

Le rapport de présentation méconnaît les nouveaux flux de circulation routière liés aux projets tel que l'enjambement de l'A86, les contournements des communes à l'Est de Bièvres, le développement des pôles d'enseignement du Plateau, au détriment des transports publics de rabattement en lien avec le futur Tram-Tram et les liaisons du Grand Paris. Il doit être tenu compte du PLD adopté par « Versailles Grand Parc ».

Le rapport de présentation doit préciser où implanter des entreprises nouvelles et quel type.

Il ne prévoit rien concernant les résidences services pour les séniors en centre village et ne localise pas l'EHPAD.

Les services de transports de rabattement comme les aires de stationnement pour le covoiturage à proximité des gares sont ignorés.

La communication en amont du projet de révision du PLU a été largement insuffisante notamment sur les enjeux du projet.

E11

Observation n°11 Déposé le 13 Juillet 2019 par M. **HERVE HOCQUARD**

Monsieur reprend l'argumentaire qu'il avait développé lors de sa visite au cours de la permanence n° 4 concernant le classement erroné d'une partie de sa propriété en zonage N. Il verse un ensemble de pièces jointes justificatives de sa démarche :

Les pièces jointes :

- n°1 plan de situation générale
- n°2 photo terrain de tennis
- n°3 relevé de géomètre pour le tennis et la petite maison
- n°4 photo de la petite maison
- n°5 extrait du projet de PPRI où figure la petite maison
- n°6 courriel avec la DGFI service du cadastre de Palaiseau
- n°7 : feuille d'imposition et dégrèvements 2001 2002 concernant la petite maison
- n°8 : photo du projet de zonage présenté au public le 9 février
- n°9 : plan avant et après le changement proposé
- n°10 : calcul atelier TEL

E12

Observation n°12 Déposé le 13 Juillet 2019 par Mme et M. **PHILIPPE & ANNE PIAUDEL**

(Voir permanence n° 4 visite n° 13 et note n° 23)

E13

Observation n°13 Déposé le 13 Juillet 2019 par M. **Herve Hocquard**

(Voir Observation n° 11 : interventions identiques déposées simultanément sur le site dédié du registre électronique et sur le courriel dédié)

E14

Observation n°14 Déposé le 13 Juillet 2019 par Mme **Claudia Schanze**

Madame Schanze soutien la démarche de la famille Maisonneuve concernant l'abattage des deux peupliers de sa maison.

(Voir également l'intervention de Madame et Monsieur Pomel Patrick et Martine, observation n° 8)

E15

Observation n°15 et 16 Déposé le 12 Juillet 2019 par Mme **Nathalie ROUSSEL-HARD**

(Voir note 24 remise lors de la permanence n° 4 du commissaire enquêteur)

E17

Observation n°17 Déposé le 12 Juillet 2019 par M. **Olivier Touchet**

Le quartier des Jonnières regroupe 24 habitations individuelles et un immeuble de bureaux comportant un parking de 50 places. L'accès se fait par un carrefour limité au tourne à gauche depuis la RD117, portion de voie à sens unique avec vitesse limitée à 50 km/h, présentant toutes les conditions de sécurité. L'essentiel du trafic de cette voie transite de ou vers la rue du Petit Bièvres.

Ainsi le projet porté par quelques habitants du quartier et par l'association APPARU, de créer une voie nouvelle entre la rue des Jonnières et la rue du Petit Bièvres (emplacement réservé n° 10 au profit d'une voie verte) n'offre aucune réelle amélioration, d'autant qu'un aménagement type tourne à gauche n'y serait pas possible.

Il convient également de tenir compte de l'impact en matière de réglementation incendie qu'aurait une fermeture du débouché de la rue des Jonnières sur la RD117 (cul de sac de plus de 100M).

La création d'une liaison douce sur cette emprise ne paraît pas non plus opportune alors qu'il existe déjà une liaison piétonnière le long de la voie ferrée.

E18

Observation n°18 Déposé le 12 Juillet 2019 par M. **Joël Conan**

Le rapport de présentation est confus, comporte des répétitions alourdissant la lecture et ne permettant pas de se faire une opinion dans un temps raisonnable pour un non spécialiste. Un document comportant des synthèses aurait été plus approprié.

Il comporte des approximations de calcul, notamment concernant les prévisions d'accroissement de la population.

Les objectifs fixés concernant le nombre de logements sociaux compte tenu du pourcentage actuel de LLS, entraîneront des déséquilibres dans certains quartiers. Il faut adapter la politique du logement social aux contraintes des collectivités locales.

La suppression du COS et l'usage du CES pour réguler s'avère inefficace et ne permet pas au PLU de maîtriser la constructibilité des terrains, ce qui pourra conduire à une forte augmentation du nombre de logements et donc de la population. Ce n'est plus l'objectif « village ».

Au chapitre des nuisances, on oublie celles due à la RD117 (nuisances sonores, vibrations, pollution atmosphérique).

Le rapport de présentation n'aborde pas l'impact de l'accroissement de la population sur les besoins en équipements sportif et de loisirs. Il n'y a aucune proposition de création d'une maison de retraite.

A propos des énergies renouvelables, aucune mesure ne protège une installation de capteur solaires contre une construction qui viendrait la masquer et mettre en cause son « droit au soleil ».

E19

Observation n°19 Déposé le 10 Juillet 2019 par M. **Emmanuel Michaux**

(Voir note 18 déposée et annexée au registre papier)

E20

Observation n°20 Déposé le 04 Juillet 2019 par M. **Ollivier Sébastien**

Concerné par le mur anti-bruit, il souhaite que ce mur soit végétalisé.

E21

Observation n°21 Déposé le 27 Juin 2019 par M. **Jany THAO**

(Voir note n° 13 registre papier, permanence n° 2 visite n° 6 et permanence n° « visite n° 2)

DOCUMENT 2 : SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PAR THÈMES ET REPONSES DE LA COMMUNE	
Enquête publique relative à la révision générale n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bièvres (91)	
du 12 juin 2019 au 13 juillet 2019	
Synthèse des observations du public :	
Ax	Observations portées aux registres y compris courriers
Px-vx	Observations orales
Ex	Observations inscrites dans le registre dématérialisé
Thèmes identifiés :	
1	La concertation préalable
2	La forme du dossier
3	Le diagnostic
Sous-thème 1	Sources de l'étude démographique
Sous-thème 2	Etude diagnostique de circulation/stationnement
Sous-thème 3	Besoins en équipements publics
4	Le PADD
5	Les objectifs généraux
Sous-thème 1	La mixité sociale, les objectifs de réalisation de LLS
Sous-thème 2	Accroissement de la population
Sous-thème 3	La préservation des espaces naturels boisés et de l'identité village de Bièvres
Sous-thème 4	Le développement économique
Sous-thème 5	Les équipements publics
Sous-thème 6	Les déplacements
6	Les OAP et les secteurs de projet
Sous-thème 1	L'OAP n° 1
Sous-thème 2	L'OAP n° 2
Sous-thème 3	L'OAP n° 3
Sous-thème 4	L'OAP n° 4
7	Le zonage
Sous-thème 1	La zone N
Sous-thème 2	Les zones humides - Le SAGE et le PPRI
8	Le règlement
9	Demandes particulières localisées
Sous-thème 1	L'accès au quartier des Jonnières
Sous-thème 2	La parcelle sous la mairie

Annexe n° 8 : Copie du courrier adressé à Madame le maire de Bièvres, sollicitant un supplément de délai de remise du rapport

Paris, le 1er août 2019

Claude BURLAUD
Commissaire enquêteur

à Madame le Maire de Bièvres
Mairie de Bièvres
Place de la Mairie
91570 BIEVRES

Recommandé AR

Objet : Enquête publique relative au projet de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bièvres – Demande de délai supplémentaire de remise du rapport.

Réf : E19000052 / 78

Madame le Maire,

L'enquête publique relative au projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bièvres s'est terminée le 13 juillet 2019. Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur doivent être remises le 13 août 2019.

Le procès-verbal de synthèse visé à l'article R 123-18 du code de l'environnement accompagné d'une grille récapitulative des observations a été remis à la Ville de Bièvres, Maître d'Ouvrage et autorité organisatrice de l'enquête publique, le lundi 22 juillet 2019.

Ce procès-verbal présentait une note d'analyse suite aux observations du public pour lesquelles des questions restaient posées, nécessitant des réponses de la ville. Compte tenu du nombre des points soulevés, ces réponses n'ont pas encore pu m'être transmises.

Compte tenu de plus de l'importance du travail restant à fournir pour produire le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, je vous demande conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, de bien vouloir m'accorder un délai supplémentaire de 10 jours, soit jusqu'au 23 août 2019.

Restant à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Claude Burlaud
Commissaire enquêteur

DOCUMENT 2 : SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PAR THÈMES ET RÉPONSES DE LA COMMUNE

Enquête publique relative à la révision générale n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bièvres (91)
du 12 juin 2019 au 13 juillet 2019

Synthèse des observations du public :

Ax Observations portées aux registres y compris courriers
Px-Vx Observations orales
Ex Observations inscrites dans le registre dématérialisé

Thèmes identifiés :

1	La concertation préalable
2	La forme du dossier
3	Le diagnostic
	Sous-thème 1 Sources de l'étude démographique
	Sous-thème 2 Etude diagnostique de circulation/stationnement
	Sous-thème 3 Besoins en équipements publics
4	Le PADD
5	Les objectifs généraux
	Sous-thème 1 La mixité sociale, les objectifs de réalisation de LLS
	Sous-thème 2 Accroissement de la population
	Sous-thème 3 La préservation des espaces naturels boisés et de l'identité village de Bièvres
	Sous-thème 4 Le développement économique
	Sous-thème 5 Les équipements publics
	Sous-thème 6 Les déplacements
6	Les OAP et les secteurs de projet
	Sous-thème 1 L'OAP n° 1
	Sous-thème 2 L'OAP n° 2
	Sous-thème 3 L'OAP n° 3
	Sous-thème 4 L'OAP n° 4
7	Le zonage
	Sous-thème 1 La zone N
	Sous-thème 2 Les zones humides - Le SAGE et le PPRI
8	Le règlement
9	Demandes particulières localisées
	Sous-thème 1 L'accès au quartier des Jonnières
	Sous-thème 2 La parcelle sous la mairie

Synthèse des observations par thèmes :

Thèmes	Avis ou observations du public	Demandes exprimées par le public	Auteurs des observations	Questions du commissaire enquêteur à la collectivité de Bièvres	Réponses de la commune
Thème n° 1	La concertation préalable				
	La concertation a été insuffisante et n'a pas permis de cerner correctement en quoi consistent les modifications apportées entre la PLU précédent et le PLU projeté.		Anonymes (P2-v2) + Mme et M. MICHAUX (A18) + M. MIE et l'association des "Amis de Bièvres" (E10)		Après chaque réunion publique les documents ont été mis en ligne sur le site internet dédié www.revisionplubievres.fr
	Les documents n'ont pas été mis à disposition, ni dans les commissions urbanisme, ni dans les comités ouverts à des Bièvrois volontaires, ni en réunion publique.		Mme CURVALE (P4-v5) + Mme et M. MICHAUX (A18)	Les documents ont été mis en ligne sur le site de la ville de Bièvres avant le début de l'enquête. La ville peut-elle préciser combien de temps ?	Le PLU arrêté au conseil municipal du 19 février 2019 a été mis en ligne en version intégrale sur le même site dans la rubrique "téléchargements" le 25 février 2019
	La concertation a consisté essentiellement en un exposé des objectifs des élus et des projets retenus, sans être le résultat d'une élaboration concertée.		Mme BROSSARD (A17)		01 juillet 2017 : Circulations douces et Patrimoine et environnement. 30 septembre 2017 : Centre-village 07 octobre 2017 : Nord de Bièvres et Sud de Bièvres 17 juin 2017 : Forum de lancement. 18 octobre 2017 : Présentation du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. 16 mai 2018 : Projections démographiques et secteurs de projet. 20 juin 2018 : Grandes lignes de la réglementation. 09 février 2018 : Présentation du règlement. Les sujets n'étaient pas mineurs. Chaque présentation prévoyait un temps d'échange avec la salle. Les documents de présentation ont tous été mis sans exceptions à disposition sur le site internet de la révision dans les jours qui suivaient les réunions. Tous les rapports de présentation des PLU font a minima plusieurs centaines de pages. Le rapport de présentation fait l'objet d'un résumé non-technique. Le PLU arrêté a été mis en ligne dès le lendemain de son arrêt pour laisser à tout à chacun le temps d'en prendre connaissance. Le service de l'urbanisme a répondu à toutes les demandes de précisions durant la concertation et après l'arrêt, la mairie a beaucoup communiqué (voir délibération du bilan de concertation annexée au dossier d'enquête), 4 permanences du Commissaires enquêteur ont été assurées. Une réunion publique a eu lieu le 09 février 2019 soit 10 jours avant l'arrêt du PLU. Des modifications ont été apportées au projet après cette réunion qui était plus qu'une réunion de présentation. Elle a été une dernière réunion de concertation permettant de prendre en compte les remarques du public.
	Absence d'une réunion publique de présentation du projet final.		Mme et M. MICHAUX (A18)		Le projet final a été présenté en exposition publique samedi 9 février 2019 de 9h00 à 17h00 : plans de zonage, trame verte et bleue, servitudes, secteurs de plan masse, OAP, règlement écrit, ainsi que les panneaux d'exposition du diagnostic, des enjeux, du PADD et des secteurs mutables. A propos de la réunion du 09 février qui n'aurait été que de pure forme, l'analyse comparative du projet présenté et du PLU arrêté permet de voir plusieurs modifications non négligeables étudiés avec les bièvrois qui les ont sollicités, notamment : Evolution de l'OAP de centre-village en termes de circulation internes et de bâtiments désignés comme à réhabiliter ; Evolution du périmètre de l'OAP rue des Prés/rue du Petit Bièvres ; Modification du secteur de projet n°1 passant d'une zone 2AU à une zone 1AU afin d'en permettre une urbanisation à plus court terme ; Modification et réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°14 ; Evolution du zonage N en zone URn et redéfinition de l'EBC pour les terrains sis 5 et 5 bis rue Léon Mignotte.
	Les projets et les thèmes sont d'une importance capitale et doivent être traités avec soin.		M. GUERET (E6)		

Thème n° 2	La forme du dossier				
	Le rapport de présentation est énorme, verbeux, sa lecture ne permet pas à un non professionnel de déterminer les conséquences de la révision.	Il manque une synthèse plus didactique.	Mme CURVALE (P4-v5) + Mme BROSSARD (A17) + Mme ROUSSEL-HARD (A24) + M. CONAN (E18)		Le rapport de présentation comprend dans son chapitre 9 un résumé non technique de 42 pages. Ce chapitre pourra être traité dans un cahier à part au sein du PLU pour l'approbation afin de le mettre en valeur.
	Le chapitre "Explication des choix retenus" réduit à 71 pages tous les choix, orientations, aussi bien du PADD que du règlement et les modifications de zonage.	Mieux expliciter les choix retenus.			
	Le dossier de PLU est satisfaisant, protecteur de l'environnement des habitants et constitue une amélioration par rapport à l'existant.	Mettre en œuvre le dossier de PLU révisé	M. BRUSCHET (A16)		
Thème n° 3	Le diagnostic				
	M. JOUANE présente différentes précisions ou corrections à apporter au rapport de présentation : à la liste des ICPE, ajouter les entreprises "SOS BENNES" et "REVALECO" (p141) ; le Tram-Tram Massy/Evry sera probablement différé (p147) ; seules les lignes de bus 15, S15 et 33 desservent réellement Bièvres (p148) ; le stationnement de la gare compte 98 places et non 55 (p156) ; ajouter les établissements LOMATRA et le Laboratoire de Police à la liste des éléments générateurs de nuisances sonores (p162) ; corriger "Pavillon Marie-Antoinette" et non "Pavillon Marie-Antoine" (p178) ; ajouter au tableau "Contraintes - Servitudes" les nuisances sonores dues aux activités du Laboratoire de la Police (explosion avec effet de souffle) (p252) ; ajouter "Centre de Loisir" à la liste des établissements à faire évoluer en rapport avec les objectifs d'augmentation de la population.	Prendre en compte les précisions et corrections présentées.	M JOUANE (A19)	Ya-t-il accord de la ville sur ces précisions et corrections à apporter au rapport de présentation ?	Les points soulevés seront vérifiés puis corrigés le cas échéant. La liste officielle des ICPE est fournie par la DRIEE et ne cite ni Reval Eco, ni SOS Benne en tant qu'ICPE. La DRIEE nous a confirmé cette semaine que ces deux sociétés ne sont pas des ICPE. La desserte par bus sera précisée afin de distinguer les bus desservant le village et ceux qui ne desservent que Burospace. Le nombre de places du parking de la gare sera vérifiée et mis à jour si nécessaire. Le pavillon "Marie-Antoine" sera corrigé (erreur matérielle) Le chapitre 2 - 4.5. sera complété pour évoquer la présence d'activités génératrices de bruit telles que Lomatra et le laboratoire de police. Le chapitre 4 - 1.5. cite déjà le laboratoire de police au titre des nuisances (page 284). Les nuisances engendrées par Lomatra sont évoquées au chapitre 5 - 2.3.11. Le centre de loisirs sera ajouté à la liste des équipements à faire évoluer pour accueillir l'accroissement de la population.
	La RD117 est génératrice de nuisances sonores, vibrations, pollution.	Indiquer dans le rapport l'impact de la RD117 au chapitre des nuisances.	M. CONAN (E18)	Ya-t-il accord de la ville sur ce rajout à apporter au rapport de présentation ?	La RD 117 est déjà citée au chapitre 9 - 2.6 comme génératrice de nuisances sonores. Egalement au chapitre 2 - 3.5. (elle est citée mais il y a une coquille à corriger car il est écrit RD 177 au lieu de RD 117). Egalement au chapitre 4 - 1.6. La carte du bruit est jointe au rapport de présentation, elle définit la zone impactée. La carte 5.2.1 CLASSEMENT DES VOIES SONORES présente les zones affectées par le bruit des infrastructures en application de l'arrêté préfectoral N°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005, et les arrêtés N° 2003-109 et n°2003-108 du 20 mai 2003.
Sous-thème 1	Les sources de l'étude démographique				
	L'analyse démographique est basée sur les chiffres 2013 de l'INSEE, sans tenir compte des nouvelles constructions, ce qui remet en cause la justification des projets de logements.	Mettre à jour les données et tenir compte des nouvelles données pour redéfinir les objectifs.	Mme CURVALE (P4-v5) + Mme et M. MICHAUX (A18) + Mme ROUSSEL-HARD (A24) + M. CONAN (E18)	Ya-t-il accord de la ville mettre à jour ces données dans le rapport de présentation ?	L'analyse démographique a pris en compte tous les programmes livrés et les chiffres plus récents corroborent les projections présentées. Deux réunions ont été organisées avec la DDT, les 18 juin et 25 juillet, à laquelle ces chiffres ont été présentés. L'analyse démographique présentée dans le rapport de présentation a été reconnue comme pertinente.

Sous-thème 2	Etude diagnostique de circulation / stationnement				
	L'impact des évolutions de l'environnement proche n'est pas pris en compte en terme de circulation, notamment avec le projet de gare du "Christ de Saclay" et le projet de diffuseur de l'A86.	Mettre à jour les données et tenir compte des nouvelles données pour redéfinir les objectifs.	Mme CURVALE (P4-v5) + Mme et M. MICHAMX (A18) + Mme ROUSSEL-HARD (A24) + M. MIE et l'association des "Amis de Bièvres" (E10)	Ya-t-il accord de la ville mettre à jour ces données dans le rapport de présentation ?	Une étude pilotée par la DRIEA en 2017 indique que l'impact est modéré. La future gare du Christ de Saclay n'a pas d'impact majeur sur la commune car le RER C conduit déjà à la gare de Massy-Palaiseau qui sera desservie par la ligne 18.
	Aucune mention de la saturation actuelle du centre-ville en matière de circulation et de stationnement, ni de l'impact à ce sujet de la densification de la commune.	Mettre à jour les données et tenir compte des nouvelles données pour redéfinir les objectifs.	Mme CURVALE (P4-v5) + Mme ROUSSEL-HARD (A24)	Existe-il une étude spécifique concernant la circulation et le stationnement ?	Le problème du stationnement est traité dans le PLU par les obligations imposées en matière de stationnement (2 PK par logement, 1 place visiteur pour 3 logements, etc...). Le PLU utilise toutes les possibilités de stationnement permises par la loi. De plus le parking du centre-village est actuellement en chantier pour son extension. Une extension du parking des écoles est également déjà prévue, un parking public supplémentaire a été aménagé à côté du programme des Hommeries en 2018. Sur les problèmes de circulation, il n'est pas prévu de revoir le réseau viaire, le territoire de la commune ne s'y prêtant pas. Les aménagements qui pourraient améliorer la situation routière sont du ressort de l'Etat (RN 118, A 86). L'étude de la DRIEA de 2017 aborde ce sujet. Le projet de PLU arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite des réflexions avec l'Etat. La situation de congestion du trafic routier n'est pas liée au projet de ville et à l'organisation viaire du village, mais à la saturation des axes routiers environnants. La résolution de cette problématique dépasse le cadre du PLU. Les différents documents cadre des transports et de la mobilité en Ile-de-France ont été pris en compte par la révision comme précisé dans le rapport de présentation (les contrats de Plan Etat-Région, le PDUJF, le SDRIF et les plans de mobilité de l'agglomération de Versailles Grand Parc, notamment vélo). La résolution de la problématique de la circulation passe également par le développement des circulations douces et un schéma directeur des circulations douces a été intégré au PLU. Enfin, en ce qui concerne le stationnement, à la demande de l'Etat, une OAP a été créée aux abords des deux gares RER pour traiter le sujet.
	La ville connaît de nombreux problèmes de stationnement.	Prendre en compte les problèmes de stationnement.	Mme SIMON (P4-v12) + Mme ROUSSEL-HARD (A24)		La carte du bruit est jointe au rapport de présentation, elle définit la zone impactée. La carte 5.2.1 CLASSEMENT DES VOIES SONORES présente les zones affectées par le bruit des infrastructures en application de l'arrêté préfectoral N°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005, et les arrêtés N° 2003-109 et n°2003-108 du 20 mai 2003. Le PLU reprend ces périmètres dans le PLU mais ne peut pas les modifier.
	La largeur de 30m est insuffisante pour définir les secteurs affectés par les bruits de circulation.	Reconsidérer la largeur permettant de définir les secteurs affectés par les bruits de circulation.	Association APPARU (A14)		La carte du bruit est jointe au rapport de présentation, elle définit la zone impactée. La carte 5.2.1 CLASSEMENT DES VOIES SONORES présente les zones affectées par le bruit des infrastructures en application de l'arrêté préfectoral N°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005, et les arrêtés N° 2003-109 et n°2003-108 du 20 mai 2003. Le PLU reprend ces périmètres dans le PLU mais ne peut pas les modifier.
	Le PLU doit prendre en compte les obligations en matière de sécurité du stationnement des vélos en conformité avec le PDUJF. L'inventaire des capacités de stationnement des vélos doit figurer dans le rapport de présentation, et au besoin prévoir des emplacements réservés pour en créer.	Prendre en compte les obligations en matière de sécurité du stationnement des vélos.	Association "Mieux se Déplacer à Bicyclette" (E4)		Le stationnement des vélos sera complété dans le rapport de présentation avec le recensement des parkings vélos sur le domaine public. Les préconisations d'Ile-de-France Mobilités seront intégrées au règlement en matière de stationnement pour les vélos (augmentation des surfaces de parking affectées aux vélos et exigence que ces surfaces soient équipées d'un dispositif de fermeture sécurisés et de dispositifs fixes pour attacher les vélos par le cadre et au moins une roue)
Sous-thème 3	Besoins en équipements publics				
	La ville de Bièvres comprend un nombre important de personnes âgées.	Nécessité de créer une résidence pour séniors et d'étudier les solutions alternatives.	Mme et M. HOUE (P4-v4) + Mme CURVALE (P4-v5) + Mme ROUSSEL-HARD (A24) + M. MIE et l'association des "Amis de Bièvres" (E10)	La ville peut-elle préciser les projets qu'elle doit développer à ce sujet ?	Un projet de résidence pour personnes âgées (RPA) est envisagé par le présent projet de PLU dans la zone UM2 (chapitre 3 - 3.2. secteur 5)
	Les infrastructures rendues nécessaires pour les nouvelles constructions sont à peine évoquées.	Evaluer et prévoir les infrastructures nécessaires en matière d'écoles, restauration scolaire, équipements sportifs, maison de retraite, assainissement,...)	Mme BROSSARD (A17) + Mme ET M. MICHAMX (A18) + M. CONAN (E18)	La ville peut-elle préciser et quantifier les besoins nouveaux générés pour les mettre en perspective au regard des équipements existants ?	Les besoins sont exprimés au chapitre 9 - 2.1.1.6 : nombre de classes supplémentaires. Il n'y a pas de projet de création de nouveau groupe scolaire. Les équipements sont suffisants, à ce titre l'académie de Versailles a émis un avis favorable sur le projet de PLU. Le gymnase est déjà en agrandissement, et il n'y a pas de nécessité de mobiliser de nouveaux espaces pour de nouveaux équipements. Les futures extensions du centre de loisirs et du restaurant scolaire seront réalisées le cas échéant sur place.
	Il n'y a pas de projection concernant l'évolution des services publics.	Evaluer et prévoir les infrastructures nécessaires en matière de services publics.	Mme ROUSSEL-HARD (A24)		

Thème n° 4	Le PADD				
	Le survol de Bièvres par des hélicoptères ne relève pas d'une concertation avec le RAID, mais de la Commission Consultative de l'Environnement de la BA 107 de VELIZY-VILLACOUBLAY.	Corriger cette mention dans le PADD	M JOUANE (A19)	Y a-t-il accord de la ville sur cette précision à apporter au PADD ?	Le PADD sera corrigé sur ce point.
Thème n° 5	Les objectifs généraux				
Sous-thème 1	La mixité sociale, les objectifs de réalisation de LLS				
	La densité de LLS prévue par le PLU est déraisonnable.	Ramener le taux de LLS dans l'OAP n° 1 à 40% au lieu de 70%	M. PERIGNON (P2-v8; A4)	La ville peut-elle préciser les éléments de réponse qu'elle peut faire à l'avis du représentant de l'état concernant les objectifs en matière de respect de ses obligations de réalisation de logements sociaux ?	La Commune a travaillé en concertation avec les services de l'Etat sur la mixité et les objectifs de mixité dans les OAP et le diffus. (voir la réponse de la commune au courrier du Préfet) La commune est déficitaire en matière de réalisation de LLS, elle atteint actuellement 12 % et doit atteindre 25% à l'échelle de la commune à l'horizon 2025. Les programmes retenus sont de petite taille afin de garantir la mixité sociale autour de 25 % à l'échelle des quartiers. Les projets sont répartis de manière équilibrée sur le territoire communal afin de répondre à cet objectif.
	Les programmes immobiliers prévoyant 70% de LLS imposés par le projet de PLU révisé vont à l'encontre de la mixité sociale souhaitée. Le peuplement simultané de ces programmes va créer une communauté de fait sociologiquement trop différente de son environnement et fera obstacle au processus d'intégration.	Revenir à un taux de LLS limité à 50%.	Mme CURVALE (P4-v5) + Mme ROUSSEL-HARD (A24) + M. CONAN (E18)		
	L'impact économique pour le budget de la ville (perte de ressources liées à l'exonération de taxe d'aménagement) n'est pas pris en compte.	Revenir à un taux de LLS limité à 50%.	Mme CURVALE (P4-v5) + Mme et M. MICHAUX (A18)		Cela ne relève pas du PLU, de plus la réalisation de logements sociaux permet de diminuer le montant de la pénalité due par la commune, et la commune peut contractualiser des PUP en substitution de la taxe d'aménagement, de telle sorte que le budget de la ville ne soit pas pénalisé.
Sous-thème 2	Accroissement de la population				
	Le projet de PLU révisé dépasse les objectifs de population du SDRIF (5416 habitants contre 5270) sans explication.	Retravailler le projet de révision du PLU.	Mme CURVALE (P4-v5)		Les explications sont données au chapitre 3 page 267 : "La projection à 5 270 habitants à l'horizon 2030, conformément aux objectifs du SDRIF, estime un besoin de 99 logements à créer, soit 8 logements par an en moyenne." Au 3.4.4 page 268, sont expliqués les besoins en construction de logements sociaux. Ces besoins dépassent les objectifs du SDRIF. Dès lors, les objectifs de population sont maîtrisés afin de répondre aux exigences de réalisation de 25% de logements locatifs sociaux.
	L'augmentation de la constructibilité des terrains, notamment en zone UH et URn va générer un accroissement de la population qui contredit les objectifs de préservation du village et de la biodiversité.	Retravailler le projet de révision du PLU.	Mme CURVALE (P4-v5) + Mme et M. MICHAUX (A18)		
	L'accroissement de la population dans un territoire très contraint est irresponsable et destructrice des équilibres naturels.	Maintenir la mixité sociale à un taux de 50% au lieu de 70 et privilégier les rénovations plutôt que des programmes neufs.	M. MIE et l'association des "Amis de Bièvres" (E10)		
Sous-thème 3	La préservation des espaces naturels boisés et de l'identité village de Bièvres				
	Le déclassement d'une partie de la zone N pour créer la zone URn ainsi que le déclassement de 3000m ² d'EBC va à l'encontre des objectifs du PADD de préservation de la qualité environnementale de Bièvres.	Revenir au zonage N et au classement des 3000m ² d'EBC.	Mme ANTOINE (A5)		
	La réduction des surfaces non constructibles (jusqu'à 75 ou 85% dans certaines zones) est incompatible avec un site classé et l'objectif de préservation de la biodiversité et de la "qualité village".	Restituer les zonages N supprimés.	Mme ROUSSEL-HARD (A24)		
	Le PLU ne prend pas en considération les jardins déclarés "Jardins naturels sensibles" en concertation avec le département de l'Essonne.	Prendre en compte les jardins déclarés "Jardins naturels sensibles".	Mme ROUSSEL-HARD (A24)	Y a-t-il accord de la ville sur ce rajout à apporter au rapport de présentation ?	Un paragraphe sera intégré sur les jardins naturels sensibles (dispositif mis en place et piloté par le département)
	Le "Moulin de Vauboyen" situé dans le site classé est un bâtiment remarquable du XV ^{ème} siècle et au lieu de l'activité artistique du XX ^{ème} siècle.	Mentionner le "Moulin de Vauboyen" au titre des éléments patrimoniaux remarquables devant être réhabilités et réaffirmer sa vocation de lieu culturel.	M. MIE et l'association des "Amis de Bièvres" (E10)	Y a-t-il accord de la ville sur ce rajout à apporter à la liste des éléments patrimoniaux remarquables ?	Le Moulin de Vauboyen est repéré au titre des bâtiments du patrimoine historique (état initial de l'environnement, tableau 20, page 178)

Sous-thème 4	Le développement économique				
	Le coefficient d'emprise au sol de la zone UI est insuffisant pour disposer d'une constructibilité nécessaire au développement et à la pérennisation de l'entreprise POILÂNE.	Relever le CES de la zone UI de 20% à au moins 30%.	Société POILÂNE (A6)	Y a-t-il accord de la ville sur cette modification du règlement de la zone UI ?	Le coefficient d'emprise au sol passera à 25% dans la zone où se trouve Poilane, afin de permettre une possibilité d'extension, et de rester en cohérence avec la zone voisine de Burospace, toutes deux étant situées à proximité immédiate du site classé, et du massif boisé de plus de 100 hectares.
	Répondre au besoin de zone artisanale.	Développer une zone artisanale dans le Val de Sygrie.	Mme BROSSARD (A17)	Un tel projet a-t-il été identifié et étudié ?	La zone artisanale est prévue en zone AUI dit des "Hommeries Sud"
	La présence de la société LOMATRA crée de nombreuses nuisances (bruit, air, trafic routier).	Maintien de la largeur de la zone non aedificandi du PLU en vigueur. Etudier son éventuelle délocalisation.	Mme et M. MICHAUX (A18) + M. MIE et l'association des "Amis de Bièvres" (E10)	Y a-t-il accord de la ville sur cette modification de largeur de zone non aedificandi ?	La zone non aedificandi n'a pas été modifiée. Elle est identique à celle qui existait déjà. Seul le figuré gris a été supprimé afin d'homogénéiser le figuré de lisière.
	La réduction de la ZAC Nord rend impossible un équilibre financier de l'opération.	Maintenir le périmètre de la ZAC Nord.	M JOUANE (A19) + Mme BROSSARD (A17)	La ville peut-elle préciser les raisons de cette réduction de surface ?	Le périmètre de la ZAC était trop important et prévoyait 90 000 m ² de surface de plancher. Ce projet était trop ambitieux et a été réduit. De plus, le contrat de développement territorial (CDT) fait état d'un projet de 30 000 m ² . Il s'agit donc d'une mise en cohérence du PLU avec le CDT. Enfin, la ceinture verte a été renforcée dans le nord de la commune, pour préserver notre village de la banalisation urbaine.
	Les possibilités d'implantation d'entreprises ne sont pas localisées.	Préciser dans le Rapport de Présentation où planter des entreprises nouvelles et quel type.	Mme et M. MICHAUX (A18) + M. MIE et l'association des "Amis de Bièvres" (E10)		Il n'est pas du ressort du PLU de préciser les implantations de nouvelles entreprises. Les zones UI et AUI permettent à ce titre les nouvelles implantations.
Sous-thème 5	Les équipements publics				
	La ville de Bièvres comprend un nombre important de personnes âgées.	Nécessité de créer une résidence pour séniors.	Mme et M. HOUE (P4-v4) + Mme CURVALE (P4-v5)	(voir thème 3 sous-thème 3)	
Sous-thème 6	Les déplacements				
	Absence de projets de liaisons de transport avec les transports existants et futur (gare du Christ de Saclay).	Retravailler le projet de révision du PLU.	Mme CURVALE (P4-v5)	Y-a-t-il des projets dans le cadre du PDUI ?	Le système d'axes de communication existe déjà : Le projet de ligne 18 prévoit une gare à Massy Palaiseau, directement accessible par le RER C. Il n'y a donc pas de nécessité à prévoir une liaison directe avec la Gare du Christ de Saclay. Pour autant, il existe un projet de liaison par Bus empruntant la N118 qui permettrait également de rejoindre la ligne 18 au Christ de Saclay. Ce projet de nouvelle ligne de Bus est sans incidence sur le projet de PLU.
	Absence de projet de parkings dédiés au covoiturage.	Retravailler le projet de révision du PLU.	Mme CURVALE (P4-v5) + M. MIE et l'association des "Amis de Bièvres" (E10)	La ville a-t-elle des projets à ce sujet ?	Un point de rencontre de covoiturage existe également place de la Gare.
	Absence de programmes de parc de stationnement de vélos.	Retravailler le projet de révision du PLU.	Mme CURVALE (P4-v5)	La ville a-t-elle des projets à ce sujet ?	Les possibilités de stationnement vélo sur le domaine public seront recensées, le rapport de présentation sera complété sur ce point. De plus, les préconisations d'Ile-de-France Mobilités seront intégrées au règlement

Thème n° 6	Les OAP et les secteurs de projet				
	Le projet de construction de 73 logements à la Porte Jaune est trop éloigné du centre ville et trop proche des nuisances (entreprise de transport de gravats).	Reconsidérer la programmation du secteur de la Porte Jaune	Mme ANTOINE (A5) + Mme ROUSSEL-HARD (A2A)	La ville peut-elle préciser les éléments de réponse qu'elle peut faire à l'avis du représentant de l'état concernant la mise en œuvre des secteurs de projet et de la mise en place d'OAP ?	Il existe une zone N entre la zone UI et le projet de 73 logements. Ce terrain est desservi par le bus, et connaît une situation normale d'éloignement, qui ne peut pas justifier qu'il ne soit pas urbanisé.
	Il n'y a pas d'OAP sur les terrains de la commune : - terrain en contrebas de la mairie ; - terrains à l'entrée nord de la ville ; - moulin de Vauboyen ; local des services techniques.	Prévoir des OAP sur les terrains propriété de la commune.	Mme BROSSARD (A17)		Le terrain situé en contrebas de la mairie est dans le périmètre du site classé et la commune n'a pas vocation à l'urbaniser.
Sous-thème 1	L'OAP n° 1				
	Le plan de l'OAP n° 1 comporte une erreur de report du plan cadastral concernant l'implantation d'un bâtiment remarquable, le "Pavillon de Madagascar". Le positionnement réel de ce pavillon remet en cause les principes d'aménagement de la phase 3 de l'OAP.	Indiquer le "Pavillon de Madagascar" comme bâtiment remarquable à préserver et revoir les principes d'aménagement de la phase 3 de l'OAP n° 1.	M. PERIGNON (P2-v8; A4)	La ville peut-elle revoir cet aspect du projet modifiant les aménagements prévus par l'OAP n° 1 en phase 2 ?	L'OAP sera modifiée avec suppression de la bande constructible et report sur les autres terrains de l'OAP.
	La densité de LLS prévue par le PLU est déraisonnable.	Ramener le taux de LLS dans l'OAP n° 1 à 40% au lieu de 70%	M. PERIGNON (P2-v8; A4)+ Mme et M. HOUE (P4-v4)		Le terrain est ouvert à l'urbanisation depuis 2011, après une période de zone de constructibilité limitée, sans qu'aucun projet n'ait été déposé à la mairie, ni CUB, ni permis de construire.
	La mise en œuvre de l'OAP n° 1 nécessite la délocalisation de l'activité d'exploitation forestière de la société EXTRAF. Or à ce jour les propositions faites par la ville ne répondent pas aux impératifs de son exploitation et ne sont en conséquence pas acceptables.	Ouvrir des négociations pour une réimplantation viable, à Bièvres, de l'activité de la société EXTRAF.	Consort LAFON (P2-v6; P3-v2; A13; E2; E21 + avis CCI)	Qu'elles propositions ont été faites par la ville ? Y-a-t-il de nouvelles perspectives de réinstallation ?	La municipalité de Bièvres a rencontré les consorts Lafon le 4 avril 2019 en présence de leur conseil. Le projet de PLU prévoit une zone Nf sur le site de La Gourmandière. Le chemin d'accès à La Gourmandière sera adapté au passage des camions, si l'entreprise s'y relocalise. En outre, les zones UI seront ouvertes aux activités forestières. Le site de Montafilant doit être préservé, car son urbanisation représenterait une rupture de continuité écologique et forestière.
	Les contraintes réglementaires du projet de PLU révisé diminuent fortement la constructibilité des terrains des consorts LAFON propriétaires d'une grande partie de l'emprise foncière de l'OAP. De ce fait les montages opérationnels prévus avec quelques promoteurs ne sont aujourd'hui plus possible.	Revoir à la hausse la constructibilité du site, notamment en autorisant la construction d'un niveau supplémentaire.	Consort LAFON (P2-v6; P3-v2; A13; E2; E21)	Qu'elles sont les raisons ayant amené la ville à réduire la constructibilité de ce site ?	Le rapport de présentation du PLU révisé de 2011 prévoyait <i>environ 60 logements</i> dans la zone UM3. Le PLU actuel vise 70 logements. Une densité supérieure ne pourrait pas s'intégrer dans le tissu existant composé de pavillons et de petits bâtiments. Les constructions existantes en vis-à-vis ont des hauteurs au faitage de 9 mètres. A l'arrière du terrain, les constructions sont des pavillons R+1.
	Le taux élevé de logements LLS est également un facteur aggravant réduisant la capacité opérationnelle du site.	Ramener le taux de LLS dans l'OAP n° 1 à 50 ou 60% au lieu de 70%	Consort LAFON (P2-v6; P3-v2; A13; E2; E21)		Le taux est le même dans tous les emplacements réservés pour mixité sociale, il ne peut être fait une exception pour cette zone. Les dernières opérations immobilières réalisées depuis 2013 ont toutes intégré 70 % de logements sociaux. Le règlement affecté aux terrains des consorts Lafon ne déroge pas à ce point.
	Le projet initialement prévu sur l'emprise de la parcelle de la société EXTRAF était trop dense.	Confirmer la réduction de la constructibilité du site.	Mme et M. HOUE (P4-v4)		
Sous-thème 2	L'OAP n° 2				
	Absence de concertation sur un projet qui affecte profondément la vie des habitants concernés.	Revoir dans un cadre concerté les objectifs de l'OAP n°2.	Mme BROSSARD (A17)	Y-a-t-il eu une concertation préalable avec les habitants concernés ?	La concertation a été conduite selon les modalités précisées dans le bilan de la concertation établi par le conseil municipal avant l'arrêt du projet de PLU arrêté.

Sous-thème 3	L'OAP n° 3				
	Le jardin public projeté par l'OAP n°3 à la place du jardin privé constitue actuellement l'unique accès aux garages de trois maisons. Ces mêmes maison aurait ainsi leur façade principale donnant directement sans recul sur le jardin public. Par ailleurs, l'utilité de l'ouverture de ce jardin au public est contestable si l'on considère l'importance des espaces boisés accessibles sur la ville de Bièvres. De plus qu'il soit privé ou public n'a pas d'incidence sur son rôle dans l'équilibre de la biodiversité.	Revoir globalement les objectifs et les projets de l'OAP n° 3.	Famille RAYMOND et GRANIER (P2-v5; P3-v4; A9) + Mme BROSSARD (A17)	Le projet d'OAP n° 3 peut-il être retravaillé pour tenir compte des différents points évoqués ?	Un jardin public ne peut être réalisé qu'après aliénation du terrain par ses propriétaires. Aucun emplacement réservé n'est prévu qui faciliterait une acquisition par la commune. La commune n'a pas l'intention de procéder à une expropriation qui nécessiterait une déclaration d'utilité publique, une enquête publique, par ailleurs sans lien avec ce projet de PLU. Ce n'est ni dans ses usages, ni dans son éthique. Le projet d'un jardin public s'inscrit dans une démarche de protection d'un espace vert situé au cœur de la commune, d'un espace emblématique de l'histoire de la commune, qui pourrait à long terme devenir un jardin public, lorsque les propriétaires ou leurs descendants souhaiteront céder les propriétés concernées.
	La maison située en bout du jardin est indiquée au plan de l'OAP n°3 comme "emprise constructible pour logements collectifs". Or cette maison en bon état et bien entretenue, est occupée par ses propriétaires qui ne souhaitent pas la quitter.		Famille RAYMOND et GRANIER (P2-v5; P3-v4; A9) + Mme BROSSARD (A17)		Concernant la réalisation de parking souterrains, il existe des techniques éprouvées permettant de faire face aux difficultés évoquées.
	Le projet de parking souterrain prévu dans la cour commune indiquée en bleu sur le plan de l'OAP n° 3 est irréaliste, car les maisons situées en mitoyenneté de cette emprise sont construites sans réelles fondations et risqueraient de s'effondrer.		Famille RAYMOND et GRANIER (P2-v5; P3-v4; A9)		Les habitants concernés ont été reçus à la Mairie dans le cadre de la concertation. Le projet a été largement amendé, suite à leur demande. Pour autant la commune souhaite maintenir la version modifiée présentée au projet de PLU arrêté et maintenir l'orientation proposée d'un jardin public.
	Absence de concertation sur un projet qui affecte profondément la vie des habitants concernés.		Mme BROSSARD (A17) + M JOUANE (A19)		Un périmètre à Constructibilité Limitée (PCL) avait été établi sur ce secteur lors de la révision précédente. Par conséquent, un règlement doit nécessairement être établi sur ce secteur, le terme légal pour mettre un terme à un PCL étant de 5 ans.
Sous-thème 4	L'OAP n° 4				
	Le bâtiment indiqué en violet sur le plan de l'OAP a pour vocation "réhabilitation ou reconstruction pour un développement futur ou un maintien de l'activité", la possibilité d'y réaliser de l'habitat a été supprimée.	Rétablir dans le règlement la possibilité de créer de l'habitat comme le prévoyait l'ancien PLU.	M. TIBI (P1-v1; A15)	Y-a-t-il accord de la ville pour cette modification de règlement ?	L'OAP sera éclaircie pour autoriser le logement ainsi que l'activité sur le hangar. Pour le laboratoire Nomina, les règles seront les mêmes que pour le reste du hangar.
	Une partie des bâtiments de la société "Laboratoire NOMINA" sont classés en zone UM3 alors qu'ils sont en continuité avec la parcelle voisine qui est classée en zone UAL. Ceci a pour conséquence de bloquer la constructibilité du site et de limiter les possibilités de développement de l'entreprise.	Classer les terrains de la société "Laboratoire NOMINA" en zone Uab.	Mme FONTANELLE (P2-v1) + avis CCI	Selon le rapport de présentation l'OAP n° 4 est envisagée dans l'hypothèse d'un départ des Laboratoires NOMINA. Quelles sont les perspectives réelles ?	La liaison douce ne sera possible qu'après aliénation des terrains. La circulation douce s'entend comme accessoire d'un projet de construction de logements, par ailleurs souhaité par le demandeur.
	Une liaison douce est prévue sur le plan de l'OAP n°4. Cette liaison passe par l'entrée et l'accès livraison de l'entreprise "Laboratoire NOMINA".	Revoir le tracé de la liaison douce de l'OAP n°4.	Mme FONTANELLE (P2-v1) + avis CCI		

Thème n° 7	Le zonage				
	Le zonage UA du centre village au sud de la rue Léon Mignotte ne correspond pas à la morphologie urbaine constituée de grandes propriétés avec des reculs sur alignement.	Revoir le zonage du centre village au sud de la rue Léon Mignotte.	Mme CURVALE (P4-v5)	La ville peut-elle préciser ses motivations concernant le zonage de cette partie du centre-ville ?	Il s'agit du vieux village qui présente une typologie de maisons de maîtres caractéristiques du patrimoine du village. Leur intégration dans la zone UA du centre-village est tout à fait justifiée.
Sous-thème 1	La zone N				
	La ceinture verte autour du village pour le préserver d'une banalisation urbaine ne répond à aucune nécessité. La réduction de la zone Nord-Sygrie et l'abandon de la zone AUI sont contestables et le Val de Sygrie pourrait accueillir une zone artisanale.	Reconsidérer le zonage N	Mme BROSSARD (A17)	(voir thème 5 sous-thème 4)	
	Le terrain situé 14 rue des Prés de Vauboyen est classé en N malgré la présence d'une habitation.	Modifier le règlement pour permettre des extensions sur des bâtiments existants, notamment en hauteur.	M. BEUGNIES (P1-v4; E1)		Le règlement précisera les possibilités de sécurisation et de remise en état de l'existant.
	Un ensemble de parcelles rue des Prés de Vauboyen sont classés en zone N alors qu'ils sont enclavés au milieu de terrains classés en zone UR et URn.	Reconsidérer le zonage de cet ensemble de parcelles.	Mme et M. FAYEK, TALHOUARN, LAURENT, DUJON, JAOUEN, LE CALVE et l'association "Au fil de l'eau, Au fil du Temps" (P2-v3; P3-v3; A3; A8)	La ville peut-elle préciser ses motivations concernant le zonage de cette partie des Prés de Vauboyen ?	La zone N existe à cet endroit depuis le POS. Elle concerne des terrains situés dans le lit majeur de la rivière, dans le site classé de la vallée de la Bièvre, en zone inondable où le règlement du SAGE, document supérieur qui s'impose au PLU, interdit toute construction de logements depuis son approbation le 19 avril 2017.
	La parcelle située 2 rue de la Fontaine / 9 rue du Petit Bièvres est en partie classée en zone N, ce qui diminue significativement la constructibilité globale de la parcelle. Ce classement est superfétatoire puisqu'il couvre la partie de cette parcelle située en zone inondable. De plus il existe depuis de nombreuses années un pavillon habité et un terrain de tennis sur cette partie de la parcelle.	Revoir le zonage et classer l'ensemble de la parcelle en zone URn.	MM. Jean François et Hervé HOCQUARD (P3-v5; P4-v2; E11) + Mme CURVALE (P4-v5)	La ville peut-elle préciser ses motivations concernant le zonage N de cette parcelle ?	Le classement d'une partie de ces terrains en zone N est en cohérence avec l'extension de la zone N le long de la Bièvre entre la RN 118 et la rue du Petit Bièvres, avec pour objectif de protéger les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, et de protéger ces secteurs de l'urbanisation. Les zones UA et URn ont été maintenues sur la majeure partie des terrains concernés afin de reconnaître les possibilités d'extension existantes et de conserver les possibilités d'aménagement des espaces d'agrément de ces propriétés. De surcroît les terrains classés en zone N sont situés en zone inondable et en zone humide, leur protection par la zone N est donc pleinement justifiée. La présence d'un chalet sur l'un des terrain situé tout à la fois en zone inondable et en zone humide, n'est pas incompatible avec le classement en zone N. Il est rappelé que le dit chalet a été réalisé sans autorisation d'urbanisme, et n'est pas régularisable dans le cadre du PLU actuel, en l'absence d'une emprise constructible au lieu du chalet. L'existence du chalet ne peut par ailleurs être remise en cause, et la construction peut-être conservée compte-tenu de son ancienneté. Le classement en zone N est également sans conséquence sur ce point. Il est allégué que le classement en zone N réduirait les possibilités de construction résiduelles en zone URn. Une note de calcul est présentée pour le démontrer. Pour autant, ce point est infondé : la note de calcul présentée omet le règlement du SAGE entré en vigueur en 7 Août 2017. En effet, au titre dudit règlement, parce que l'emprise concernée située entre les deux bras de la Bièvres se situe en zone inondable, dans le lit majeur de la Bièvre, la construction de logements n'est y plus possible. Seule la reconstruction du ou des logements existants pourrait être envisagée dans un objectif d'améliorer la sécurité des personnes en cas de crue. La zone d'emprise au sol matérialisée dans ce secteur ne pourrait être mobilisée que pour la construction d'équipements liés à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à des infrastructures de captage et de traitement des eaux, moyennant des conditions très particulières.

	La propriété sise 7 allée de la Pommeriaie est pour sa plus grande partie en zone UR, mais également pour partie en zone N. La limite entre les deux zones présente un décrochement inexplicable qui englobe cette partie de la parcelle. Le terrain concerné n'est pas boisé.	Revoir le zonage en fonction de la réalité du terrain.	M. CASTRONOVO (P4-v8)	La ville peut-elle préciser ses motivations concernant ce décrochement du zonage N sur cette parcelle ?	Le zonage en N de ce terrain a été introduit par la révision de 2011, elle concerne plusieurs terrains situés le long de la Bièvre, il n'est pas envisageable de revenir sur ce zonage alors même qu'il a été étendu à l'occasion de la présente révision. Une partie de son terrain se trouve actuellement dans la zone UR du PLU et l'autre partie dans la zone URn affectée d'un règlement graphique secteur de plan masse (site classé de la vallée de la Bièvre). L'ensemble du terrain se trouve dans la zone à risque d'inondation (PLU de 2011). La constructibilité en UR est de 15 % (CES) avec 75 % d'espaces végétalisés. Dans le projet de PLU arrêté, ces règles sont inchangées. Le SAGE a classé ce terrain en zone humide et zone naturelle d'expansion des crues (terrain en zone URn et arrière du jardin situé en zone UR). Ces périmètres de protection s'imposent au PLU en application du SAGE. Il n'est donc pas possible de les modifier. Un recoin de zonage sera corrigé néanmoins.
	Afin de réduire l'impact d'une densification du centre ville, il conviendrait de déclasser certaines parties du zonage N pour y créer du logement social.	Réduire le zonage N pour créer du logement social.	M. BAUDIN (P4-v10)		
	Le déclassement d'une partie de la zone N pour créer la zone URn ainsi que le déclassement de 3000m ² d'EBC va à l'encontre des objectifs du PADD de préservation de la qualité environnementale de Bièvres.	Revenir au zonage N et au classement des 3000m ² d'EBC.	Mme ANTOINE (A5)		
	La réduction des surfaces non constructibles (jusqu'à 75 ou 85% dans certaines zones) est incompatible avec un site classé et l'objectif de préservation de la biodiversité et de la "qualité village".	Restituer les zonages N supprimés.	Mme ROUSSEL-HARD (A24)		
	Le règlement de la zone N autorise la réalisation des hébergements hôteliers et des équipements publics d'intérêt collectif, ce qui est contradictoire avec les objectifs d'une zone N.	Reconsidérer les autorisations d'hébergements hôteliers et d'équipements publics d'intérêt collectifs dans le règlement de la zone N.	Mme ROUSSEL-HARD (A24)	Y-a-t-il une volonté précise et motivée de la ville concernant l'implantation d'hébergements hôteliers ?	Aucun droit à construire n'est ouvert en zone N. Le tableau des destinations sera revu pour améliorer sa lisibilité. Une modification de simple forme sera faite dans le règlement.
Sous-thème 2	Les zones humides - Le SAGE et le PPRI				
	Des terrains sont classés en zone humide alors que des constructions y étaient envisagées encore récemment.	Vérifier et revoir le périmètre des zones humides.	M. PIAUDEL (P4-v13)	Rappeler les obligations pour la ville concernant la prise en compte des prescriptions émanant des documents du SAGE ou du PPRI, la portée de ces règlements et la base cartographique ayant permis de définir ces zonages de zone humides ou de zones inondables.	Le SAGE approuvé le 19 avril 2017 a été intégré dans le plan de protection du patrimoine et de la trame verte et bleue. Les zones à risque d'inondation sont de facto celles du SAGE. De surcroît périmètre à risque d'inondation n'a pas évolué et ne pourra évoluer qu'après approbation du PPRI.
	Des terrains rue des Prés de Vauboyen sont classés en zone inondable alors que le PPRI a été contesté par plusieurs communes et qu'il doit être remis à l'étude. L'incertitude du classement définitif fait obstacle à toute décision (vendre à un promoteur ou réhabiliter la maison).	Qu'une décision pérenne de classement soit rapidement prise concernant les zones humides ou inondables.	Mme POIGNAND (P1-v2)		
	Un terrain rue des Prés de Vauboyen est classé en zone humide alors qu'il n'a jamais subi de débordement excepté suite à une erreur humaine en 1982.	Vérifier et revoir le périmètre des zones humides.	M. STEYAERT (A21)		
	Les parcelles n° 936 et 738 sont classées en zone humide alors que le terrain est en pente et que les parcelles voisines sont constructibles. De plus aucune vérification sur le terrain n'a été effectuée.	Vérifier et revoir le périmètre des zones humides.	Mme LATTANZI (P3-v1; A7)		
	Une zone humide est décrétée sur un terrain en pente en plein coteau de l'allée des Marronniers.	Vérifier et revoir le périmètre des zones humides.	Mme CURVALE (P4-v5)		
	Le terrain situé 3 impasse Valgrain est concerné en fond de parcelle par le classement en zone humide par le SAGE. Or ce terrain n'a jamais été humide.	Vérifier et revoir le périmètre des zones humides.	M. NEVEU (P4-v7)		
	La prise en compte dans le PLU du PPRI devrait être différée dans l'attente de la promulgation de sa nouvelle mouture.	Conserver les préconisations de l'actuel PLU élaboré avec le SIAB et compléter par une cartographie correspondant aux éléments fournis par la DRIEE et le SAGE.	M. JOUANE (A19)		
	Les périmètres du SAGE doivent être mentionnés comme n'ayant qu'une valeur indicative dans l'attente du PPRI qui doit tenir compte des études hydrologiques du SIAVB et des infrastructures de régulation déjà réalisées.	Mentionner que le plan du SAGE annexé n'a qu'une valeur indicative dans l'attente du PPRI.	M. MIE et l'association des "Amis de Bièvres" (E10)		

Thème n° 8	Le règlement				
	En zone UR et URn, les coefficients d'emprise au sol sont trop faibles et pourraient faire obstacle à la réalisation d'allées d'accès au garage (avec donc nécessairement imperméabilisation des sols compte tenu de la pente des terrains).	Revenir au CES du PLU précédent pour les zones UR et URn.	Anonymes (P2-v2)		Les emprises au sol en zone UR et URn ne sont pas modifiées dans le cadre du projet de révision du PLU. Les allées ne sont pas constitutives d'une emprise au sol. Il en est tenu compte dans le coefficient d'Espace Verts (CEV). Ce coefficient retenu permet la réalisation des accès, allées,...
	En zone URn, le coefficient d'emprise au sol est trop faible et empêche toute possibilité d'évolution des constructions : pour construire une pièce supplémentaire dans chacun des pavillons de la copropriété "Val de Bièvres", il faudrait augmenter le droit de construire d'environ 1%.	Augmenter le droit à construire de 1%.	Mme LAUSANNE et M. SCOUFFLAIRE (P2-v7)	Y a-t-il accord de la ville sur cette modification du règlement de zone URn ?	La zone URn correspond aux secteurs déjà urbanisés au sein du site classé. La zone concernée se situe dans un secteur inondable (lit majeur de la Bièvre). Le règlement du SAGE actuellement en vigueur, qui s'impose à la commune, ne permet pas les extensions à vocation de logements en zone inondable. Il n'est donc pas possible d'augmenter le coefficient d'emprise au sol. Si dans l'avenir le PPRI actuellement en cours d'étude venait à évoluer et permettre de telles extension dans cette zone, le règlement serait modifié en temps utile pour en tenir compte.
	En zone UR et URn, les hauteurs autorisées sont trop importantes, d'autant que certaines parcelles ont déjà remblayées.	Préciser si en cas de remblaiement la hauteur doit être calculée à partir du sol initial ou du sol déjà remblayé.	Anonymes (P2-v2)		La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux. Cela est précisé dans le règlement.
	Le règlement de la zone UR à vocation d'habitat pavillonnaire interdit les activités, mais autorise les équipements hôteliers sans limite de surface.	Fixer une limite à la dimension des équipements hôteliers autorisés qui soit compatible avec la vocation pavillonnaire de la zone UR.	Anonymes (P2-v2)	(voir thème 7 sous-thème 1)	
	Le classement en zone URn des terrains en contrebas de la mairie est inapproprié, alors qu'ils sont idéalement situés et pourraient recevoir des constructions peu élevées.	reconsidérer le classement en zone URn des terrains situés en contrebas de la mairie	Mme BROSSARD (A17)	(voir thème 9 sous-thème 2)	Une emprise constructible est créée sur ces terrains communaux. Le reste est préservé en espace naturel et permet de rappeler une partie de l'ancien parc du château Silvy (aujourd'hui l'hôtel de ville). Le zonage URn retenu permet tout à la fois la préservation d'un espace naturel en site classé et la réalisation de logements dans la continuité du front bâti de la rue du petit Bièvres. Il est rappelé que moins de 2% de la surface du territoire français est actuellement classée, que l'objet du classement est la préservation des paysages. La zone URn est consacrée aux espaces du site classé en zone Urbaine. La constructibilité y est limitée permettant de ce fait la préservation du site. Adopter un zonage spécifique pour ce terrain, ouvrant la porte à des constructions publiques de grande envergure, au motif qu'il appartient à la commune constituerait une rupture d'égalité vis à vis des Biévrois et serait un mauvais signal en terme de protection du site classé.
	Le coefficient d'emprise au sol applicable dans le quartier des Jonnières est insuffisant et ne permet pas des extensions limitées des habitations.	Autoriser 20m ² de surface de plancher complémentaire par unité foncière pour les terrains ayant déjà atteint la limite de CES de 15%.	Association APPARU (A14) + Mme et M. MICHAUX (A18)	Quelle est la position de la ville concernant ces demandes d'évolution du règlement ?	L'addition forfaitaire de 20 m ² induit une perte de constructibilité pour les terrains dont l'emprise au sol résiduelle est supérieure à 20 m ² . De plus la zone UH1 n'est pas circonscrite au quartier des Jonnières et concerne également d'autres secteurs qui ne relèvent pas du même lotissement. La demande de l'association ne peut donc pas être appliquée à la zone UH1.
	Le règlement des hauteurs de clôtures dans le quartier des Jonnières doit tenir compte des nécessités de protection sonore contre les nuisances de la RD117 et de la voie SNCF.	Porter à 3m en mur plein maçonnerie la hauteur des clôtures le long de la RD117 et de la voie SNCF.	Association APPARU (A14) + Mme et M. MICHAUX (A18)		De surcroît, l'augmentation de 20 m ² appliquée en zone UH2 concerne des secteurs de lotissements caractérisés par de petites parcelles et des pavillons en bande, ce qui n'est pas le cas du quartier des Jonnières et de la zone UH1.
	En zone N le règlement interdit toute construction, y compris des abris pour le matériel d'entretien des terrains ou des abris pour animaux.	Assouplir la réglementation en zone N pour permettre la réalisation d'abris d'exploitation.	Anonymes (P2-v2)		Il sera autorisé des clôtures de 3 mètres de haut le long des voies ferrées aux conditions cumulatives que le mur présente des qualités de mur antibruit, qu'il soit végétalisé et qu'il soit adapté au passage des petits animaux.
	La zone UI interdit les activités à caractère agricole, ce qui fait obstacle à l'implantation d'un projet de ferme aquaponique dans le secteur commercial en limite de Vélizy.	Assouplir la réglementation en zone UI afin d'autoriser sous condition des exploitations à caractère agricole.	M. DITTMER (P2-v4; E3)	La ville souhaite-t-elle faire évoluer le règlement de la zone UI afin de permettre l'implantation de cette activité de ferme aquaponique ?	Les zones UI seront ouvertes aux activités forestières et agricoles hors-sol.
	Le coefficient d'emprise au sol de la zone UI est insuffisant pour disposer d'une constructibilité nécessaire au développement et à la pérennisation de l'entreprise POILÂNE.	Relever le CES de la zone UI de 20% à au moins 30%.	Société POILÂNE (A6)	Quelle est la position de la ville concernant cette demande d'évolution du règlement ?	Voir le thème n° 5 sous-thème n° 4
	Le règlement de la zone AUI semble incohérent en ce qui concerne l'habitat.	Préciser le règlement de la zone AUI concernant l'habitat.	Mme ROUSSEL-HARD (A24)		La zone AUI n'a pas vocation à accueillir la construction de logements. Il s'agit d'une zone à vocation artisanale. Afin d'éviter tout détournement de la règle, la construction de logements sera interdite dans la zone AUI y compris pour des raisons de gardiennage.
	Aucune mesure ne protège une installation de capteur solaire contre une construction qui viendrait après coup la masquer et mettre en cause son "droit au soleil".	Etablir des règles permettant de protéger les installations de capteur solaire contre les zones d'ombre.	M. CONAN (E18)		Les règles de hauteur et les règles de retrait sont de nature à éviter ce type de difficulté et à préserver une exposition raisonnable au soleil. Il appartient à chacun de concevoir son projet solaire en tenant compte de ces règles et des évolutions futures possibles des terrains riverains.

Thème n° 9	Les demandes particulières localisées				
	L'activité commerciale privée de "Club House" de tennis située à l'entrée de Bièvres près de l'échangeur d'accès à la RN118, risque à court ou moyen terme de fermer et de laisser ensuite place à une friche en entrée de ville.	Engager une réflexion de la ville sur le devenir de ces terrains	Mme LEDENTU (P1-v3; A12)	La ville a-t-elle engagé une réflexion concernant le devenir de ces terrains en entrée de ville ?	Ce site restera une zone de loisirs. La réflexion a été menée sur le devenir de ce terrain qui n'est pas adapté à du logement, ni à du commerce.
	Des voies privées sont fermées au public, mais font néanmoins l'objet du passage des services publics.	Engager une réflexion de la ville sur la gestion des voies privées.	Anonymes (P2-v2)		L'entretien des voies privées n'est pas assuré par la commune mais par les propriétaires des voies privées. Le ramassage des ordures ménagères est possible, La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant payée par tous. Les points de collecte des ordures ménagères sont définis dans le cadre des permis de construire. Les pompiers assurent la protection de tous les citoyens, y compris dans les espaces privés lorsqu'ils sont sollicités. Cette observation ne relève pas du projet PLU
	Le projet de réalisation de logements sociaux dans la zone URn (terrains INRA) est difficilement viable. Le projet est en site classé et nécessitera donc une autorisation spécifique. De plus il est éloigné du centre ville et de l'accès aux services.	Reconsidérer l'opportunité du projet de réalisation de logements sociaux sur le terrain de l'INRA en zone URn.	Mmes BOURGEOIS, BONIDAN, M. PAYRAUD + "Association pour la préservation du site de Vauboyen" + Mme ANTOINE (A5)		Le projet consiste en la réhabilitation de six logements existants. Il ne s'agit pas de construire de nouveaux logements. Ils sont situés à moins de 500m de la Gare de Vauboyen, dans l'environnement naturel très préservé du site classé de la Vallée de la Bièvre.
	La rue de Vauboyen pose un problème de continuité des liaisons piétonnes, elle est trop étroite, permet difficilement le croisement de véhicules et ne permet pas le passage des piétons dans des conditions de sécurité acceptables	Prévoir un projet d'aménagement de la liaison piétonne rue de Vauboyen.	Mmes BOURGEOIS, BONIDAN, M. PAYRAUD + "Association pour la préservation du site de Vauboyen"		La commune ne projette pas d'élargir la rue de Vauboyen. S'agissant d'un secteur en site classé la constructibilité est très limitée. Le secteur n'est pas appelé à se densifier, la circulation y restera limitée. Des aménagements spécifiques de type voie verte pourront être mis en œuvre pour assurer un meilleur partage de la voirie entre véhicules, passants, cyclistes,... Cette observation n'appelle donc pas de modification du projet de PLU.
	Il existe un arbre classé sur le terrain situé 22 rue du Loup pendu. Cet arbre crée des nuisances (ombre importante, difficulté à faire pousser en-dessous de la pelouse ou des arbustes. Ce classement n'a pas été demandé par le propriétaire.	Supprimer cet arbre de la liste des arbres remarquables.	M. ROUVRAIS (P3-v7; A11)	Quelle est la position de la ville concernant cette demande de suppression de classement d'un arbre remarquable ?	La commune accepte la requête et effacera le classement
	Deux peupliers sur la propriété de la famille Maisonneuve sont devenus dangereux.	Autoriser l'abattage de ces deux arbres.	Mme et M. POMEL (E8) + Mme SCHANZE (E14)	Quelle est la position de la ville concernant cette demande d'autorisation d'abatage d'arbres ?	S'ils sont dangereux, l'abattage est autorisé par le code de l'urbanisme. Des replantations doivent être prévues en compensation.
	Le terrain, parcelle 609 au 5 rue Léon Mignotte, est concerné par un classement en EBC. Une partie du terrain est concerné par ce classement alors qu'aucun arbre n'y est présent. Une autre partie non classée EBC contient un bel arbre. Cette situation contraint les possibilités d'aménagement de la parcelle.	Corriger le tracé de l'EBC concernant cette parcelle afin de se conformer à la réalité du terrain, sans réduire la surface EBC le concernant.	Mme et M. CAYLA (P4-v1; A20)	Quelle est la position de la ville concernant cette demande de modification d'un EBC ?	L'espace boisé classé couvre des espaces non artificialisés alors que la proposition concerne une partie du jardin déjà artificialisée même si elle est plantée d'arbres. La requête est rejetée.
	La rue de l'Abbaye aux Bois, voie publique, ne dispose pas d'un collecteur des eaux pluviales. Compte tenu de la déclivité, les eaux se déversent vers les terrains de la rue de la Sygrie dont les propriétaires doivent alors assurer l'évacuation.	Créer un collecteur des eaux pluviales rue de l'Abbaye aux Bois.	M. PIAUDEL (P4-v13)	Existe-t-il un projet de la ville concernant la réalisation de ce collecteur ?	Cela ne relève pas du PLU
	La majorité des riverains de l'impasse Valgrain s'oppose au projet de rétrocession de leur impasse à la ville.	Abandonner le projet de rétrocession de l'impasse Valgrain.	M. PINSON (A1)		Il n'est pas question de rétrocession de voirie de l'impasse Valgrain: Il n'est pas prévu au PLU d'emplacement réservé et la commune n'envisage pas d'acquiescer ce chemin. Le projet de cheminement piéton ne pourrait être réalisé qu'après acquisition amiable par la commune de l'emprise nécessaire auprès du ou des propriétaires concernés.
	Le projet de réaliser une voie verte pour rompre la discontinuité du chemin de halage entre la rue de la Martinière et le Pont du Mesnil ne présente aucune utilité.	Abandonner le projet de voie verte destiné à rompre la continuité du chemin de halage entre la rue de la Martinière et le Pont du Mesnil.	M. LAREIDA (A2)		Il n'est pas prévu de projet destiné à rompre la continuité du chemin de halage entre la rue de la Martinière et le Pont du Mesnil.
	La constructibilité de la parcelle 481 tel qu'elle figure au plan de "Secteur de Plan Masse" est inapproprié. Elle peut être réduite, mais repoussée en fond de parcelle pour mieux tenir compte de la déclivité du terrain et laisser plus de place aux espaces verts. cette remarque vaut également pour la parcelle voisine.	Ajuster le tracé des parties constructibles sur le plan de "Secteur de plan masse".	Mme CORNILLAUD (E7)	Quelle est la position de la ville concernant cette demande de modification des emplacements constructibles sur le plan de "Secteur de Plan Masse" pour la parcelle 481 ?	La demande sera étudiée tant pour la parcelle 481 que pour la parcelle 479 voisine dans un souci de cohérence.

	La parcelle située 24 rue de Paris est partiellement concernée par un emplacement réservé pour de la mixité sociale. Cela n'a pas de sens, un programme comprenant du logement social étant déjà prévu sur la parcelle voisine. De plus un écran de verdure sera supprimé et l'emplacement réservé correspond à une bande trop étroite.		Mme FOUCHER (E9)		L'accès est possible, l'emplacement réservé ne doit pas être supprimé. Aucun projet ne sera possible sans une cession des terrains à un bailleur social ou à un promoteur.
	La passerelle enjambant la RN118 n'est pas prête d'être financée.		Mme BROSSARD (A17)		
	Pourquoi instaurer un droit de préemption renforcé ?		Mme BROSSARD (A17)		
Sous-thème 1	L'accès au quartier des Jonnières				
	La parcelle sise 31 rue du Petit Bièvres est concernée par le projet de voie verte destinée à relier le quartier des Jonnières à la rue du petit Bièvres. Ce projet met en cause la tranquillité de ce secteur. (emplacement réservé n° 10)	Renoncer à la création de cette liaison.	Mme et M. MOREIRAS	Quelle est la position de la ville concernant ce projet de liaison pour l'accès au quartier des Jonnières et le projet de fermeture de l'accès sur la RD117, projet qui ne fait apparemment pas l'unanimité ?	La largeur de la réserve foncière ne permet pas l'aménagement d'une voie à double sens avec trottoirs. La commune souhaite l'aménagement d'une voie douce. Le cheminement piéton existant le long de la voie ferrée est difficile d'accès, et trop étroit par endroit. Il ne permet ni la circulation des vélos, ni celles des fauteuils roulants des personnes handicapées. L'accessibilité des véhicules à la RD 117 depuis le quartier de la Roseaie peut encore être améliorée par la mise en place d'un feu.
	Le débouché et unique accès du quartier des Jonnières est dangereux et inaccessible aux piétons, vélos et PMR. La réalisation d'une liaison vers la rue du Petit Bièvres (emplacement réservé n° 10) est urgent et indispensable, sous la forme d'une voie 30 et non une voie verte simplement piétonne.	Mettre en œuvre le projet de liaison "voie 30" entre le quartier des Jonnières et la rue du Petit Bièvres.	Association APPARU (A14) + Mme et M. MICHAUX (A18)		
	Le débouché de la rue des Jonnières sur la RD117 se fait par des tourne à gauche sur une voie limitée à 50km/h avec une bonne visibilité et n'est en conséquence pas spécialement dangereux. La liaison vers la rue du Petit Bièvres n'offre aucune réelle amélioration d'autant que l'aménagement d'un tourne à gauche y est impossible. Par ailleurs, l'aménagement de cette liaison en voie verte serait inutile dans la mesure où il existe déjà une liaison piétonnière le long de la voie ferrée.	Abandonner le projet de liaison "voie 30" entre le quartier des Jonnières et la rue du Petit Bièvres et supprimer l'emplacement réservé n° 10.	M. TOUCHET (E17)		
Sous-thème 2	La parcelle sous la mairie				
	Le classement en zone URn des terrains en contrebas de la mairie est inapproprié, alors qu'ils sont idéalement situés et pourraient recevoir des constructions peu élevées.	Reconsidérer le classement en zone URn des terrains situés en contrebas de la mairie	Mme BROSSARD (A17)	La ville a-t-elle des projets particuliers sur ces terrains en contrebas de la mairie ?	Moins de 2% de la surface du territoire français est actuellement classée. L'objet du classement du site est la préservation de paysages exceptionnels. Le terrain concerné est situé dans le site classé de la vallée de la Bièvre, il est naturel. Il constitue une partie de l'ancien Parc du Château Silvy, actuellement devenu la Mairie de Bièvres. Les espaces naturels conservés au sein de notre village, aux portes de Paris, ont de ce fait un caractère exceptionnel qui a été reconnu par la loi. Ils ont vocation à être préservés pour les générations futures. Le site n'a donc pas vocation à être fortement urbanisé. La zone URn est consacrée aux espaces du site classé en zone Urbaine. La constructibilité y est limitée. Adopter un zonage spécifique pour ce terrain au motif qu'il appartient à la commune constituerait une rupture d'égalité vis à vis des Bievrois et serait un mauvais signal en terme de protection du site classé. Une emprise constructible est prévue le long de la rue du petit Bièvres qui permet la construction d'un petit bâtiment dans la continuité du front de rue. Les surfaces autorisées sont limitées et cohérentes avec ce qui est permis en zone URn. et s'inscrit dans une cohérence urbaine de préservation du village.
	Le classement en zone URn des terrains en contrebas de la mairie est inapproprié, alors qu'ils sont idéalement situés et pourraient recevoir des équipements publics ou sociaux.	Reconsidérer le classement en zone URn des terrains situés en contrebas de la mairie	M JOUANE (A19)		